

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

Dakar, le 03 janvier 2025

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles a priori de la Cellule de Passation des Marchés, pour les acquisitions dont les montants sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, ne sont pas dûment formalisés et matérialisés, à chacune des étapes où ils sont requis, avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, sur les dossiers d'appel à la concurrence, les rapports d'évaluation et procès-verbaux d'attribution et sur les projets de contrats. Les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 142 du CMP, de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, doivent être documentées, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- b) nous avons relevé plusieurs manquements au respect des obligations de publicité dans le portail des marchés publics, prescrites respectivement, par les articles 56-3 et 86-5 du CMP et par l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités de publicité, prescrites par la réglementation, dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs.
- c) les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés, ou dûment déchargées par leurs destinataires ; la mention des dates effectives de transmission des convocations, permet de s'assurer du respect du délai d'attente d'au moins cinq (05) jours ouvrables, prescrit par l'article 39 du CMP, entre cette date de notification et la date de tenue des sessions de la Commission des Marchés.
- d) nous avons noté de manière récurrente, soit l'absence de dates sur les rapports d'évaluation des offres, soit le défaut de classement desdits documents dans les dossiers de marchés, soumis à la revue. Le rapport d'évaluation est le support du contrôle de la régularité de la conduite des opérations d'analyse et d'évaluation des offres, en conformité avec les exigences de l'article 60 du CMP. Sa date d'établissement, permet par ailleurs, d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 84.1 du CMP, relatives à l'établissement du procès-verbal d'attribution, dans les trois (03) jours qui ont suivis la fin des travaux d'évaluation des offres. La mention des dates d'établissement des documents et de mise en œuvre des opérations, permet de s'assurer du respect des délais d'action et / ou des délais d'attente, prescrits par la réglementation.
- e) nous avons noté, sur plusieurs procédures de passation de marchés, que les travaux d'analyse, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés, se sont déroulés au-delà des délais prescrits respectivement, par les articles 71 du CMP, pour les appels d'offres et 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les marchés passés par Demande de Renseignements et des Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO). Le respect des délais d'action, est une exigence réglementaire à laquelle, il faut se conformer.
- f) les preuves de la délivrance des mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas toujours classées dans les dossiers, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

- g) les dates de notification des marchés, ne sont pas toujours mentionnées sur les pages de garde des contrats ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP.
- h) les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition. L'absence de ces documents dans le classement, ne nous permet pas, d'effectuer le contrôle documentaire et de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations, aux stipulations contractuelles et du respect des délais contractuels d'exécution. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° T-DEM-054 : TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'EPURATION A DAKAR ET DANS LES REGIONS EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUES A INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL :

LOT N°1 : POUR UN MONTANT DE 315 646 059 F CFA TTC

LOT N°2 : POUR UN MONTANT DE 1 284 384 562 F CFA TTC

- les coefficients d'actualisation, la nature et la source des indices de référence, insérés dans la formule d'actualisation, figurant au point 11.4.3 des DPAO, ne sont pas dûment précisés. Ce manquement dans la préparation des données particulières de l'appel d'offres, est susceptible de donner au titulaire du marché, la latitude de participer à la définition, ex-post et par avenant, des données omises, en lieu et place de l'acheteur public, à qui il incombe de définir les conditions de mise en concurrence des candidats. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la complétude des données particulières de l'appel d'offres.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché, par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date, permet de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- le recueil des garanties et assurances requises, respectivement aux points 7.1.1, 7.2.1 et 7.3.1 à 7.3.5 des DPAO, n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Ces documents sont requis, préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles.

- b) AOI N° T_ DT_049 ONAS : TRAVAUX DE REALISATION DE 15 KM DE RESEAUX SECONDAIRES POUR LE RACCORDEMENT DES INDUSTRIELS ATTRIBUE A SVTP/G POUR UN MONTANT DE 3 419 934 463 F CFA TT

- le manquement ci-avant mentionné, relatif à l'imprécision dans la définition de la formule d'actualisation du prix du marché, a encore été observé sur cette procédure ; la définition des paramètres de la formule d'actualisation du prix du marché, est un élément essentiel de la préparation du dossier de consultation et requiert de la précision dans leurs choix, en fonction de leurs représentativités, de leurs origines, de leur adéquation à l'objet du contrat, de leur pondération...
- le dossier de marché ne comprend pas les réponses apportées aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, pendant la période de préparation des offres. L'Autorité Contractante doit apporter des réponses à toutes les demandes de clarification, notifiées dans le délai réglementaire (cas de SINOHYDRO CORPORATION et de INCATENA CONSULTING & ENGINEERING) et la preuve de la transmission de ces réponses à tous les candidats, dûment documentée dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs, conformément aux dispositions de l'article 67 du CMP.
- le marché a été attribué le 2 mars 2023, pour une séance d'ouverture des plis, datée du 2 août 2022 ; ce retard dans la mise en œuvre des processus, méconnaît les exigences de l'article 71 du CMP.
- le faible taux des pénalités de retard, fixé à 1/2500 par jour calendaire de retard sur le montant total des travaux ordonnés, permet au titulaire, d'accuser un retard de plus de huit (08) mois, sans que le taux de 10% ouvrant droit à la résiliation, ne soit atteint ; ce point soulevé par la DCMP dans son ANO sous réserve, n'a pas été pris en compte, dans la version finale du DAO.
- le recueil de la garantie de bonne exécution, requise aux termes de l'article 115 du CMP, n'est pas dûment documenté dans le dossier, mis à notre disposition.
- le dossier de marché ne comprend pas la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, en application de l'article 86 du CMP.
- des modifications ont été apportées dans le tracé du réseau notamment, au niveau de l'Usine Lobou Mame Diarra Bousso (LMDB), avec la détection de conduites de gaz, lors des sondages ; l'ancienneté des études ayant servi à la confection du Dossier d'Appel d'Offres et la mise à jour subséquente des Industriels concernés, la non disponibilité de la cartographie des réseaux, expliquent cette modification de tracé. Par ailleurs, les tronçons initialement prévus dans la zone des Maristes dite « au-delà du TER », devant impacter dix (10) industriels (CCIS, CROWN SENEGAL, Dépôt Pétrolier CSL, Mobil DOT, PROCHIMAT, Parfumerie Gandour, Mèches Darling, Laiterie Dakaroise), ont été éliminés pour être remplacés par de nouveaux tronçons, identifiés après la mise à jour des Industriels implantés dans la Zone Franche Industrielle. En fait, la mise en service du TER, étant intervenue postérieurement à la réalisation des études relatives au raccordement des industriels, la modification du tracé des réseaux projetés, est devenue nécessaire, pour connecter l'ensemble des industriels de la ZFI. Cette substitution de tronçons, quoique sans incidence financière, n'a pas donné lieu à la notification d'un ordre de service de modification, ou à la conclusion d'un avenant de modification/ substitution de tracé, sans incidence financière. Les

modifications apportées au tracé des réseaux, doivent donner lieu à l'établissement d'un ordre de service, dûment notifié à l'entreprise, ou à la conclusion d'un avenant, même en l'absence d'une incidence financière.

- un important retard a été noté dans l'exécution des travaux car, à la date du 12 novembre 2024, soit après treize (13) mois d'exécution, sur un délai contractuel de dix-huit (18) mois, le taux d'exécution physique était de l'ordre de 20%, pour une consommation des délais de plus de soixante-douze pour cent (72,22%). Le retard de paiement de l'avance de démarrage, notamment par la partie chinoise (China Development Bank), qui co-finance le marché avec l'Agence Française de Développement, a été invoqué pour justifier ce retard. Nonobstant le fait que le non-paiement de l'avance de démarrage, ne peut justifier le retard d'exécution, dès lors que le titulaire a satisfait aux exigences en matière de qualification financière, l'Autorité Contractante doit aussi, veiller au respect de ses engagements financiers, dans les délais requis.
- c) AOI N° T_DT_057 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA VILLE DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A CAMACHO ENGENHARIA POUR UN MONTANT DE 3 376 138 855 F CFA TTC
- l'Autorité Contractante a établi et adressé aux soumissionnaires, le 11 janvier 2022, une demande de prorogation de la durée de validité de leurs offres, déposées le 18 mai 2021, pour une durée de validité de cent-vingt (120) jours, devant expirer le 18 août 2021. La formulation de la requête aux fins de prorogation, tout comme les réponses des soumissionnaires, doivent être effectuées, avant l'expiration de la première date limite de validité des offres, figurant dans le dossier de consultation.
 - le dossier de marché comprend une requête de la Direction Générale de l'ONAS, portant demande d'actualisation de l'attestation d'existence de crédit, au motif que ladite AEC a été faite, sur la base de la première actualisation, en date du 11 avril 2022, pour un montant de 109 121 024 F CFA TTC et qu'une seconde actualisation a été faite en mai 2023, pour un montant de 267 842 514 F CFA TTC et qu'en définitive, l'AEC devra porter sur le montant attribué, de 3 574 540 217 F CFA TTC. Il sied de préciser qu'un marché public ne peut pas être actualisé deux (02) fois ; l'actualisation d'un marché ne peut être effectuée qu'une seule fois, avant le démarrage de l'exécution.,
 - le recueil des garanties et assurances requises dans les DPAO, n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché ; le même manquement est noté sur les documents de suivi de l'exécution physique et financière. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers, soumis aux vérificateurs.
- d) AOO N° T_DEC_051 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES)
- LOT 2 : GESTION BASSIN HANN-FANN (relance) ATTRIBUE A DELTA SA POUR UN MONTANT DE 435 000 000 FCFA TTC
- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres, dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre

de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.

- les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas classées, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.
 - le rapport d'évaluation des offres, n'est pas classé dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de la conduite des opérations d'évaluation, aux critères du DAO.
 - le marché a été attribué cent-douze (112) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP.
 - la date d'approbation par la PRM de la proposition d'attribution du marché, de la Commission des marchés, n'est pas mentionnée, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement de cette formalité à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - l'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.
 - la notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non, des délais contractuels d'exécution.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en application de l'article 86.5 du CMP, n'est pas dûment documentée.
 - le processus a été déroulé sur une période anormalement longue de presque neuf (09) mois, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classées dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles.
- e) AOO N° S_DRH_051 RELATIF POUR LA COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ONAS ATTRIBUE A NSIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 138 689 250 FCFA TTC
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 17 août 2023, pour un marché attribué le 04 août 2023 ; l'observation de ce délai de latence, méconnaît les exigences de l'article 84.3 du CMP, qui précise le délai de mise en œuvre des opérations.

- l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié avec retard, le 14 août 2023, pour un marché attribué le 4 août 2023 et en amont de la notification des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, le 17 août 2023 ; la CPM doit veiller au respect de l'ordre de mise en œuvre de ces différentes étapes de la passation des marchés, en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- f) AMI N° C-DEP-012 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES DE PLANS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE DIX-SEPT (17) VILLES (ZONE DAGA KHOLPA, DIASS SOMONE, NGAPAROU, NGUEKHOKH, POPENGUINE, MEKHE, KHOMBOLE, THIADIAYE, MBACKE, DAROU MOUSTY, SEBIKOTANE ET DIAMNIADIO VILLE) EN SEPT (07) MISSIONS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR CINQ MISSIONS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 613 111 775 F CFA TTC. LES MISSIONS N°6 ET N°7 ONT ETE DECLAREES INFRUCTUEUSES
- le dossier de marché ne comprend pas la preuve de la notification préalable, aux candidats, du report de la date d'ouverture des propositions techniques ; la CPM doit veiller au respect des exigences de l'article 68.2 du CMP.
 - la procédure de sélection des prestataires a été déroulée, sur une période anormalement longue de près de deux (02) ans, entre la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, le 13 janvier 2022 et la notification de l'attribution d'une des missions, le 11 janvier 2024. L'efficacité du système de passation des marchés publics, s'apprécie aussi, au regard de la célérité des acteurs, dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.
- g) DRP CO N° F_DQSE_45 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE DE LA SECURITE ET DE PREVENTION SANITAIRE ATTRIBUE A GIE CTC CORPORATION POUR UN MONTANT DE 27 730 000 F CFA TTC
- un délai d'attente inexplicé de vingt-deux (22) jours, a été observé entre la date d'attribution du marché et la notification de rejet aux soumissionnaires non retenus ; cette tardiveté de l'information des soumissionnaires évincés, méconnaît les exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.
 - la revue préalable du projet de contrat, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier ; la mise en œuvre des contrôles a priori, requis par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, doit être dûment documentée dans le dossier de marché, soumis aux vérificateurs.
- h) DRP-CR N°F-DAF-023 ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A FOUTA EMERGENT POUR UN MONTANT DE 14 655 600 F CFA TTC
- l'examen des factures proforma a permis de relever des indices, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source, ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

- l'AC n'a pas fait la preuve de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, en violation du prescrit de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- i) DRP-CR N° T-DEM-059-2023 REALISATION DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ATTRIBUEE A KANE ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 24 751 680 F CFA TTC
- les contrôles requis de la CPM aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, ne sont pas dûment formalisés et documentés, dans le dossier de marché mis à notre disposition.
 - le suivi du dépôt des pièces requises aux termes de l'article 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PVO ; il sied de rappeler que ce suivi doit être effectué, y compris pour les procédures de DRP-CR, qui ne font pas exception à la règle.
 - les lettres d'information ont été notifiées aux soumissionnaires non retenus, cinquante-trois (53) jours après l'attribution du marché ; la tardiveté de l'accomplissement de cette formalité, méconnaît les exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui précise la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
 - les dates de souscription et de signature du contrat, ne sont pas dûment renseignées ; la mention de ces dates, permet de s'assurer du respect des exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté N°007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le justificatif de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, tel que requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'a pas été classé dans le dossier.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classées dans le dossier de marché.
- j) DRP-CR N° F_DAF_030 FOURNITURE DE MATERIELS DE MAGASIN (TRANSPALETTES, POMPES A HUILE, BACS DE RANGEMENT ETC ATTRIBUÉE À FAMILLE OFFICE POUR UN MONTANT DE 13 933 138 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma nous a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, avec les mêmes anomalies, reproduites aux mêmes endroits dans la lettre de marché ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
 - la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer.

- les documents d'exécution et de règlement du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations
- k) DRP-CR N° F_DRH_122 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS (SAVONS, EAU DE JAVEL...) POUR LES AGENTS DE LA DEC ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT NDEYE ARAME (E.N.A) POUR UN MONTANT DE 14 990 720 F CFA TTC
- le contrat fait référence au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.
 - nous notons la concomitance des opérations d'attribution du marché, de souscription, de signature et de notification du marché, toutes réalisées le 30 mars 2023, méconnaît les exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 7118 du MFB, qui requièrent l'observation de délais d'attente, pour l'exercice d'éventuels recours et avant signature du contrat.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer.
- l) AVENANT N°1 AU MARCHE T027/22 TRAVAUX DE REALISATION D'UN SYSTEME SEMI COLLECTIF A GANDIAYE ATTRIBUE A SINOHYDRO POUR UN MONTANT DE 1 299 471 213 F CFA TTC
- une forte carence a été notée sur le classement des documents de l'avenant et du marché de base (attestation d'existence de crédits, ANO de la DCMP sur le projet de contrat, fiche d'immatriculation des marchés), entraînant une limitation à notre revue.
- m) AVENANT DE RECONDUCTION N°T2052/23-DK AU MARCHE N°T1714-22-DK RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES) CONCLU AVEC DELGAS ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 440 000 000 F CFA TTC
- l'avenant fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.
 - la fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.
- n) AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU CONTRAT N° S- 2770/21(MARCHE DE CLIENTELE) ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES CONCLU AVEC EGPS POUR UN MONTANT DE :
- LOT N°3: 38 668 010 F CFA TTC
- LOT N°4: 130 241 025 F CFA TTC
- le rapport de présentation de l'avenant, n'a pas été classé dans le dossier.
 - l'ANO de la DCMP sur le projet d'avenant, n'a pas été classé, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.

- l'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.
- o) AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU CONTRAT N° T 1581/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES) CONCLU AVEC DELGAS ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 212 400 000 F CFA TTC
- une forte carence a été notée dans le classement des documents du marché de base, dont aucun document, n'a été classé dans le dossier.
 - le rapport de présentation de l'avenant, n'a pas été classé dans le dossier.
 - l'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.
 - la fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.
- p) AVENANT N° 2 AU MARCHE N° T 0744/22-DK REALISATION CLE EN MAIN DU RENOUVELLEMENT DU COLLECTEUR HANN-FANN, DE CENT (100) KM DE RESEAUX SECONDAIRES ET TERTIAIRES, AVEC ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DE DIAGNOSTIC ET DE CURAGE CONCLU AVEC GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE/HENAN CHINE POUR UN MONTANT DE 24 858 000 000 F CFA TTC
- une forte carence documentaire, a été notée dans le classement des pièces de marché.
 - le rapport de présentation de l'avenant, n'a pas été classé dans le dossier.
 - l'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été daté.
 - l'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.
 - la fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ONAS, s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC/CROWE

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	14
1	Contexte et Objectifs de la mission	15
1.1	Contexte	16
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	17
2.	Environnement des marchés publics	22
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	25
3.1.1	Présentation de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	25
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	27
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	27
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	28
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	28
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	28
3.1.6	Archivage des dossiers	28
3.1.7	Autres	28
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	29
3.2.1	Échantillon	29
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ONAS	33
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	34
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	36
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	36
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	58
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	71
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	76
3.2.7	Marchés conclus par DRP	82
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	82
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	89

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	107
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	108
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	132
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	132
3.4.1	Sélection	132
3.4.2	Travaux effectués	132
3.4.3	Résultats	132
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	134
5.	Suivi des recommandations antérieures	146
6.	Statistiques des anomalies	158
7.	Annexes	168
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	169
7.2	Réponses de l'Office de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	171
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Office de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	172

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
ONAS	Office National de l’Assainissement du Sénégal
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés

par l'ARCOP, au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais

de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements,

fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques, sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante**, de deux structures administratives que sont, la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République, sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2023, portant Code des Marchés Publics et la **Cellule de Passation des Marchés**, chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ONAS

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est un établissement public à caractère industriel et commercial, chargé de la gestion du secteur de l'assainissement, spécialisé dans la réalisation d'ouvrages d'assainissement et de travaux de raccordement et la collecte et le traitement des eaux usées.

Il a été créé par la loi n° 96-02 du 22 février 1996 et organisé par le décret 96-667 du 07 août 1996.

Missions de l'ONAS

- La planification et la programmation des investissements ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux d'infrastructures d'eaux usées et pluviales ;
- L'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et pluviales ;
- Le développement de l'assainissement autonome ;
- La valorisation des sous-produits des stations d'épuration ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, dans la limite des zones urbaines et périurbaines.

Les organes délibérants de l'Office sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Direction.

La Direction et la gestion de l'Office, sont assurées par un Directeur général, assisté de directeurs.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Il assure la gestion générale de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle. Il a qualité d'employeur du personnel de l'Office au sens du Code du Travail et assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

Les services centraux de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) sont :

- La Direction Générale ;
- La Direction de l'Exploitation ;
- La Direction administrative et financière ;
- La Direction Études et Travaux ;

Sont rattachées à la Direction générale :

- La cellule Hygiène et Sécurité ;
- La cellule Organisation et Audit ;
- La cellule Contrôle de Gestion ;
- La cellule Relations publiques.

L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) comporte également des services régionaux.

Ressources de l'ONAS

Les ressources de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) proviennent notamment :

- De la redevance "assainissement " collectée par l'exploitant du service public de l'eau potable ;
- Des produits de l'exploitation ;
- De la taxe sur les constructions nouvelles ou existantes ;
- De la taxe de pollution ;
- De la participation des communes à l'exportation des infrastructures d'eau pluviales ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs qui pourraient lui être attribués, après avis conforme du Conseil d'Administration.
- La dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée d'amortissement du matériel et des installations ;
- Les provisions diverses pour renouvellement des obligations ;
- Tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

3.1.2 Commission des marchés

L'ONAS a mis en place une Commission des Marchés pour l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 007116 du Ministre en charge des finances, en date du 23 mars 2023, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 36 du CMP, par Note de Service N°00005/ONAS/DG/CPM/fd du 05 janvier 2023.

Les membres de la Commission des Marchés, et leurs suppléants, ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics, comme requis, par le décret 2005-576 du 22 juin 2015, portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

La preuve de la transmission des documents ci-avant mentionnés, à l'ARCOP et à la DCMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs pour un contrôle du respect du délai prescrit par l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023 (au plus tard le 5 janvier chaque année).

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS avait déjà été instituée conformément aux prescriptions des articles 35 et 142-3 du CMP. Contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés, structure pérenne de contrôle et d'appui-conseil au sein de l'ONAS, n'a pas vocation à être créée chaque année et ses membres non plus ne sont pas désignés pour un exercice. Seuls les changements dans sa composition, les nouvelles nominations notamment, doivent donner lieu à la prise d'actes de nomination et à la mise en conformité avec les exigences réglementaires des nouveaux membres qui doivent signer l'attestation de prise de connaissance des dispositions du décret 3005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. La note de service N°00004 ONAS/DG/CPM/fd relative à la composition de la Cellule de Passation des Marchés a été prise en date du 5 janvier 2023. La nomination d'un nouveau Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés a aussi été actée par la note de service N° 025/ONAS/DG, du 06 mars 2023 transmise à la DCMP, par lettre N°209/ONAS/DG/CPM 08 mars 2023, accompagnée de l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS, doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°7115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ; ces rapports trimestriels doivent être transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre conformément aux exigences de l'article 145 du CMP. Nous notons que seul le rapport du premier trimestre a été transmis dans le délai requis le 29 mars 2023 ; les rapports des deuxième et troisième trimestres ont été respectivement transmis les 26 juillet 2023 et 22 novembre 2023. Le justificatif de transmission du rapport du quatrième trimestre n'a pas été transmis.

La Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS doit par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars.

La Cellule de Passation des Marchés a préparé et établi le rapport annuel sur la passation des marchés, conformément à l'article 1^{er} alinéa 15 de l'arrêté N°007115 du MFB, en date du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM), pris en application des articles 35 et 142 du CMP. Le rapport a été transmis tardivement à l'ARCOP, par lettre N° 00053/ONAS/DG/SG/CPM/mld du 03 mai 2023. La preuve de la transmission du rapport annuel à la DCMP n'est pas documentée dans le dossier mis à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le plan de passation des marchés de 2023 N° P_ONAS-2023_23, a été transmis à la DCMP pour publication conformément aux exigences de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié dans le journal « Le Soleil » N° 15788 des 14 & 15 janvier 2023. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés de L'ONAS, ont pour l'essentiel, été effectués conformément aux exigences réglementaires même si des insuffisances ont été relevées sur certains dossiers. Il fait cependant noter une forte carence dans le classement des pièces, justificatives de l'exécution physique et financière des marchés. Le classement des documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté 7116 ci-avant mentionné et aux instructions de l'ARCOP en la matière de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation et à l'exécution des marchés.

3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

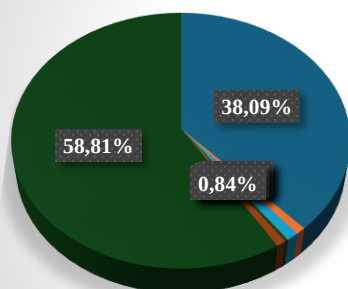
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	12	29 214 986 325	12	29 214 986 325	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	7	684 882 250	3	393 516 650	42,86%	57,46%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	4	714 685 115	1	225 953 775	25,00%	31,62%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	7	112 182 619	7	112 182 619	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	6	225 021 162	4	149 678 162	66,67%	66,52%
Ententes Directes (ED)	1	642 073 245	1	642 073 245	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	33	45 103 529 442	15	43 880 750 967	45,45%	97,29%
Total	70	76 697 360 158	43	74 619 141 743	61,43%	97,29%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



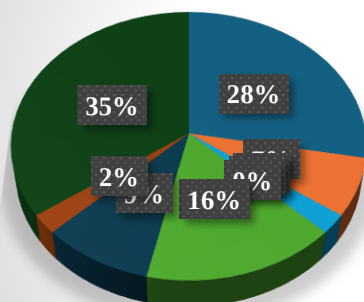
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



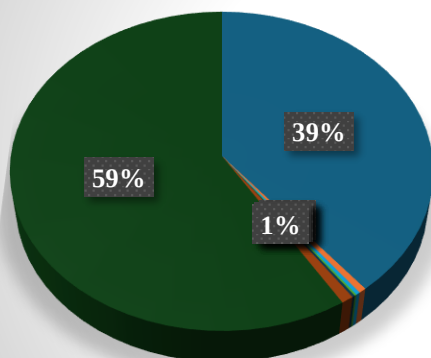
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)

Marchés couverts en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)

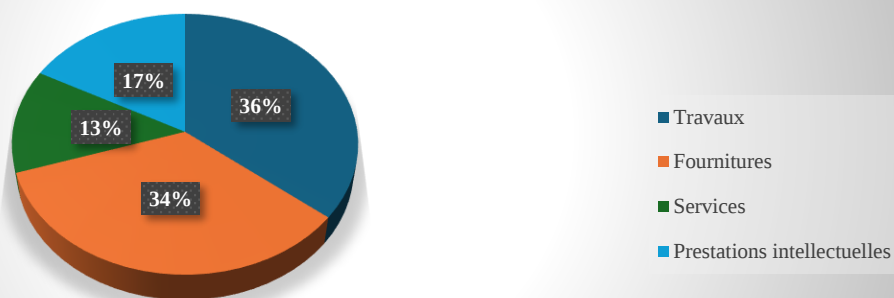
Marchés couverts en valeur et par mode de passation



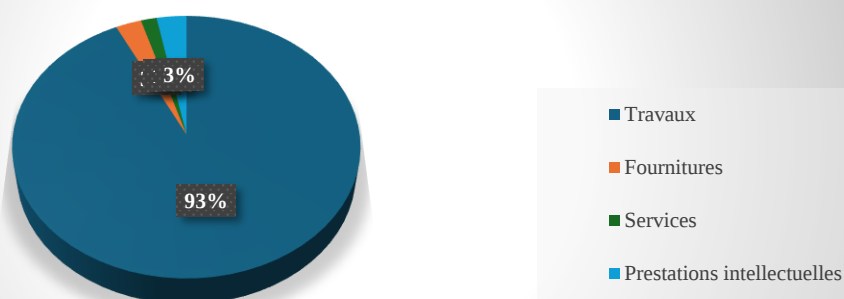
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	25	71 135 850 286	16	70 297 989 191	64,00%	98,82%
Fournitures	24	2 011 878 617	13	1 434 360 901	54,17%	71,29%
Services	9	1 224 640 221	7	1 135 421 157	77,78%	92,71%
Prestations intellectuelles	12	2 324 991 034	7	1 751 370 494	58,33%	75,33%
Total	70	76 697 360 158	43	74 619 141 743	61,43%	97,29%

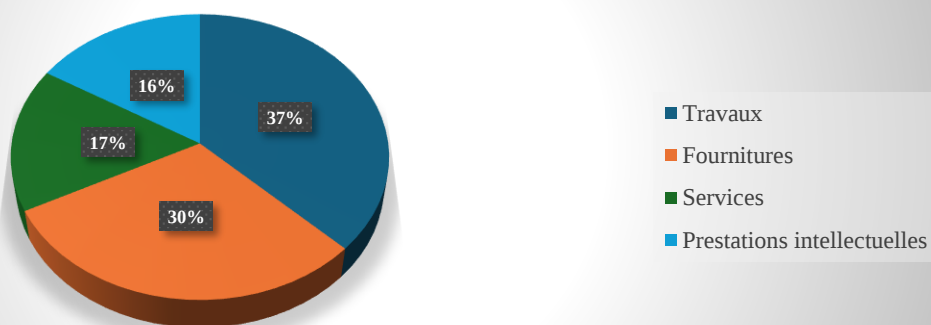
Marchés présentés en nombre et par types de marchés



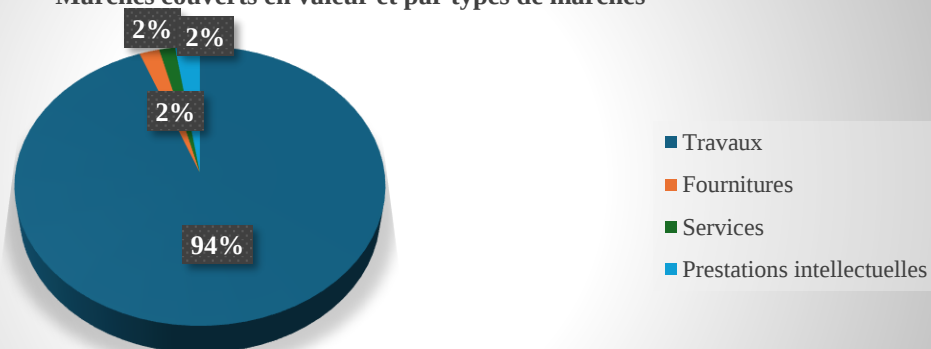
Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du 23 mars 2023 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du 23 mars 2023 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° C1519/23-DK CONTROLE ET SUPERVISION DES TRAVAUX DU PROJET DE DEPOLLUTION DU NORD DE LA VILLE DE DAKAR (PDNVD) ATTRIBUE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL / SACI POUR UN MONTANT DE 642 073 245 F CFA TTC	
Financement	BID
Date de demande d'ANO à la DCMP	29 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP	07 avril 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 mai 2023
Date de demande d'autorisation à la BID sur le projet d'entente directe	29 décembre 2022
Date d'ANO de la BID sur le projet d'entente directe	29 janvier 2023
Date de souscription	06 juin 2023
Date de transmission du contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	06 juin 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	06 juillet 2023
Date d'approbation	14 juillet 2023
Date d'immatriculation	18 juillet 2023
Date de notification	25 juillet 2023
Date d'enregistrement	27 juillet 2023
Délai d'exécution	Dix (10) mois y compris la période de garantie
Attributaire	GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL/SACI
Montant en F CFA TTC	642 073 245
Justification de la procédure d'entente directe	Il ressort de dans la demande que : Le marché initial, immatriculé sous le numéro C0304/16, avait été conclu avec le même cabinet, pour un montant de 1 548 251 293 F CFA HT et un délai d'exécution de quarante-sept (47) mois ;

	Un avenant N°1 a été conclu et immatriculé sous le numéro C1012/21, pour un montant de 459 095 868 F CFA TTC, soit 29, 65% du montant du marché de base ; A l'appui de la requête, il a été invoqué l'application de l'article 77 du CMP, au motif qu'il n'est plus possible de faire un avenant ou un marché complémentaire, conformément à la réglementation. En outre, une nouvelle procédure de recrutement de consultant, risquait d'impacter la clôture du projet financé par la BID ; Pièces jointes au dossier de demande d'ANO de la DCMP : (ANO de la BID ; contrat de base N° C 0304/16 ; L'avenant N° 1 C 1012/21. Le PV de négociation ; le projet de marché par entente directe, la convention de prêt entre la BID et le gouvernement du Sénégal). Par application de l'article 3 du CMP, en lieu et place des dispositions de l'article 77 du CMP et de l'ANO du bailleur, la DCMP a émis un ANO pour la souscription du marché.
Non conformités	Les livrables et les justificatifs d'exécution financière ne sont pas classés dans le dossier de marché ; la CPM doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs et qui doivent être constitués conformément aux prescriptions de l'ARCOP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.
Recommandations	Classer les justificatifs d'exécution et de paiements du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations. Aux stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le contrat enregistré a remis. Pour les justificatifs d'exécution, la CPM se rapprochera des services maître d'œuvre et finance pour en disposer.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission du contrat enregistré et nous retirons nos observations. Pour les justificatifs d'exécution, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T-DEM-054 TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'EPURATION A DAKAR ET DANS LES REGIONS EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUES A INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL : LOT N°1 : TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'EPURATION A DAKAR POUR UN MONTANT DE 315 646 059 F CFA TTC LOT N°2 : TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE POMPAGE ET D'EPURATION DANS LES REGIONS POUR UN MONTANT DE 1 284 384 562 F CFA TTC MONTANT TOTAL : 1 600 030 621 F CFA TTC	
Financement	Budget ONAS
Coût estimatif	1 600 000 000 F CFA
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	27 mars 2023
Date de publication de l'AO	8, 9 et 10 avril 2023 « Source A »
Date limite de dépôt des offres	11 mai 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	11 mai 2023 à 10 heures 30
Date de l'évaluation technique	22 mai 2023
Date d'attribution	26 mai 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	31 mai 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	08 juin 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	14 et 15 août 2023 « Source A »
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 juillet 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP	12 juillet 2023

sur le projet de contrat		
Date de souscription	24 août 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	1 ^{er} septembre 2023	
Date d'approbation	14 septembre 2023	
Date d'immatriculation	18 septembre 2023	
Date de notification	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	25 septembre 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Délai d'exécution	Six (06) mois	Huit (08) mois
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA	15 000 000 F CFA
Attributaire	INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	315 646 059	1 284 384 562
Non conformités	Les coefficients d'actualisation, la nature et la source des indices de référence insérés dans la formule d'actualisation figurant au point 11.4.3 des DPAO ne sont pas dûment précisés. Ce manquement dans la préparation des données particulières de l'appel d'offres est susceptible de donner au titulaire du marché la latitude de participer à la définition, ex-post et par avenant, des données omises en lieu et place de l'acheteur public auquel il incombe de définir les conditions de mise en concurrence des candidats. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la complétude des données particulières de l'appel d'offres. Le délai de convocations des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au prescrit de l'article 39.1 du CMP. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché, par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date, permet de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La date de notification du marché n'est pas mentionnée sur la page de garde du contrat comme requis par l'article 86.4 du CMP.	

	Le recueil des garanties et assurances requises respectivement aux points 7.1.1, 7.2.1 et 7.3.1 à 7.3.5 des DPAO n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché mis à notre disposition. Ces documents sont requis préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en application de l'article 86.5 du CMP n'est pas dûment documentée. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Se conformer au prescrit de l'article 39.1 du CMP, sur le délai de convocations des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution du marché. Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier de marché, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour le coefficient d'actualisation, la CPM veillera davantage sur la revue des DAO avant lancement. Les convocations des membres de la commission sont envoyées par mail comme en atteste la copie du mail envoyé le 23/05/23 ci-joint. La CPM prend acte pour l'absence de la date d'approbation du PVA par l'AC et veillera à la prise en compte dans les prochains dossiers. Il en est de même pour la date de notification à mentionner sur le marché.

	Pour l'écart sur le montant du marché entre l'avis de la DCMP et le contrat, nous confirmons que le montant sur le marché de 1 599 980 621 FCFA TTC est le bon montant. L'erreur a été corrigée et informée à la DCMP par lettre N°0928/ONAS/DG/CPM/mld du 03/08/23 et la DCMP en a pris acte par lettre N°3463/MFB/DCMP/64 du 08/08/23. Concernant les garanties et assurances ainsi que les documents d'exécution physique et financière, les documents sont classés par la DAF, ACP et le service maitre d'œuvre. La CPM se rapprochera d'eux pour en disposer des copies.
Appréciation Consultant	du Pour le coefficient d'actualisation, dont acte. Pour les convocations des membres de la commission, nous prenons bonne note de la transmission de la copie du mail envoyé le 23/05/23. Cependant, le délai de quatre (04) jours, entre l'envoi du mail (23 mai 2023) et la date de réunion (26 mai 2023), n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours ouvrables, fixé par l'article 39 du CMP. Pour l'absence de la date d'approbation du PVA par l'AC et de la date de notification à mentionner sur le marché, dont acte. Pour la confirmation du montant de 1 599 980 621 F CFA TTC, nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations. Concernant les garanties et assurances ainsi que les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis.

AOO N° T-DAA-016 TRAVAUX DE REHABILITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE DE MBACKE ET TOUBA ATTRIBUE A ETS MOUBARACK BUSINESS TRADING POUR UN MONTANT DE 481 710 841 F CFA TTC	
Source de financement	Budget ONAS 2023
Coût estimatif	265 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	17 avril 2023
Date de publication de l'AAO	21 avril 2023 « Le Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	24 mai 2023 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	06 juin 2023
Date d'attribution	16 juin 2023 à 11 heures 30
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	05 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18 septembre 2023 « Source A »
Date de souscription	09 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 octobre 2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 octobre 2023

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	16 octobre 2023
Date d'approbation	26 octobre 2023
Date d'immatriculation	30 octobre 2023
Date de notification	07 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Garantie de soumission en F CFA	3 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	ETS MOUBARACK BUSINESS TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	481 710 841
Contrôle au préalable	AGPM publié le 14 janvier 2023 « Le Quotidien »
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition Un délai d'attente de dix (10) jours, a été noté entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur de performance à surveiller. Le marché a été provisoirement attribué vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP, qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum pour ce faire. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en application de l'article 86.5 du CMP n'est pas dûment documentée. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des prescrits de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, maximum pour l'attribution provisoire du marché. Veiller au respect des dispositions de l'art 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures. Concernant les documents d'exécution physique et financière, les documents sont classés par la DAF, ACP et le service maître d'œuvre. La CPM se rapprochera d'eux pour en disposer des copies.
Appréciation du Consultant	Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte. Pour les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis.

AOI N° T_ DT_049 ONAS TRAVAUX DE REALISATION DE 15 KM DE RESEAUX SECONDAIRES POUR LE RACCORDEMENT DES INDUSTRIELS ATTRIBUE A SVTP/G POUR UN MONTANT DE 3 419 934 463 F CFA TTC	
Financement	Agence française de développement AFD / CHINA DEVELOPPEMENT BANK (CDB)
AGPM	13 décembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	28 avril 2022
Date de publication de l'AO	24 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	02 août 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Soixante-dix (70) jours
Date d'ouverture des plis	02 août 2022 à 10 heures 30
Date de l'évaluation technique	25 août 2022
Date d'attribution	02 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 novembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	02 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 mars 2023
Date de souscription	25 avril 2023
Date d'approbation	01 juin 2023
Date d'immatriculation	14 juin 2023
Date de notification	14 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	24 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseigné
Délai d'exécution	Dix-huit (18) mois
Garantie de soumission	40 000 000 F CFA
Attributaire	SVTP/G
Montant du marché en F CFA TTC	3 419 934 463
Date de l'Ordre de service de démarrage	25 septembre 2023
Non conformités	La preuve de la notification de la réponse de l'Autorité Contractante, à la demande d'éclaircissement de

	SINOHYDRO-CORPORTATION LIMITED, aux autres candidats n'est pas dûment documentée. L'information équilibrée des candidats est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer en application des prescriptions de l'article 67.4 du CMP. Un délai d'attente de huit (8) jours, a été noté entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur de performance à surveiller. Le marché a été provisoirement attribué deux-cent-douze (212) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP, qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum pour ce faire. La publication de l'avis d'attribution définitive, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Des modifications ont été apportées dans le tracé du réseau notamment au niveau de l'Usine Lobou Mame Diarra Bousso (LMDB) avec la détection de conduites de gaz lors des sondages ; l'ancienneté des études ayant servi à la confection du Dossier d'Appel d'Offres et la mise à jour subséquente des Industriels concernés, la non disponibilité de la cartographie des réseaux expliquent cette modification de tracé. Par ailleurs, les tronçons initialement prévus dans la zone des Maristes dite « au-delà du TER » devant impacter dix (10) industriels (CCIS, CROWN SENEGAL, Dépôt Pétrolier CSL, Mobil DOT, PROCHIMAT, Parfumerie Gandour, Mèches Darling, Laiterie Dakaroise) ont été éliminés pour être remplacés par de nouveaux tronçons identifiés après la mise à jour des Industriels implantés dans la Zone Franche Industrielle. En fait la mise en service du TER étant intervenue postérieurement à la réalisation des études relatives au raccordement des industriels, la modification du tracé des réseaux projetés est devenue nécessaire pour connecter l'ensemble des industriels de la ZFI. Cette substitution de tronçons, quoique sans incidence financière, n'a pas donné lieu à la notification d'un ordre de service de modification ou à la conclusion d'un avenant de modification/ substitution de tracé sans incidence financière. Les modifications apportées au tracé des réseaux doivent donner lieu à l'établissement d'un ordre de service dûment notifié à l'entreprise ou à la conclusion d'un avenant même en l'absence d'une incidence financière. Un important retard a été noté dans l'exécution des travaux car, à la date du 12 novembre 2024, soit après treize (13) mois d'exécution sur un délai contractuel de dix-huit (18) mois, le
--	--

	taux d'exécution physique était de l'ordre de 20% pour une consommation des délais de plus de soixante-douze pour cent (72,22%). Le retard de paiement de l'avance de démarrage, notamment par la partie chinoise (China Development Bank) qui co-finance le marché avec l'Agence Française de Développement a été invoqué pour justifier ce retard. Nonobstant le fait que le non-paiement de l'avance de démarrage ne peut justifier le retard d'exécution dès lors que le titulaire a satisfait aux exigences en matière de qualification financière, l'Autorité Contractante doit aussi veiller au respect de ses engagements financiers dans les délais requis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, en envoyant les réponses de l'AC à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 71 du CMP et se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Se conformer à l'article 86.5 du CMP. Notifier les modifications par ordre de service. Veiller au respect du planning d'exécution et au paiement des décomptes dans les délais contractuels.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures. Concernant les documents d'exécution physique et financière, les documents sont classés par la DAF, ACP et le service maître d'œuvre. La CPM se rapprochera d'eux pour en disposer des copies.
Appréciation du Consultant	Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte. Pour les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis.

AOI N° T_DT_057 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA VILLE DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A CAMACHO ENGENHARIA POUR UN MONTANT DE 3 376 138 855 F CFA TTC	
Source de financement	FAD/Etat du Sénégal. Convention de prêt N° 2100150031194 du 22 mai 2014 signé avec le fonds Africain de Développement (FAD)
Demande d'ANO sur le DAO	2 octobre 2020
Date d'ANO du Bailleur (FAD) sur le dossier d'appel d'offres	22 octobre 2020
Date d'ANO de la DCMF sur le dossier d'appel d'offres	ANO non classé Date du 9 avril 2021 mentionnée dans le rapport d'évaluation
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	16 avril 2021
Date limite de dépôt des offres	18 mai 2021
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	18 mai 2021
Date de l'évaluation technique	1 ^{er} juin 2021
Date de résiliation du contrat initial	
Date d'ANO de la DCMF sur la relance du marché	09 avril 2021
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 janvier 2022
Date d'attribution	14 mars 2022
Date d'approbation de la décision d'attribution du marché	-
Date d'ANO du Bailleur (AFD) sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO du Bailleur (AFD) sur la reprise de l'évaluation des offres	-
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-

ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution provisoire et le procès-verbal de mise au point dudit marché	
Date de publication de l'attribution provisoire	4 mars 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 mai 2022
Date de souscription	20 octobre 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat	31 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	16 novembre 2023
Date d'approbation	07 décembre 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° T 2996/23-DK
Date de notification du marché	-
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	-
Date d'enregistrement du contrat	20 avril 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Garantie de soumission	-
Attributaire	CAMACHO ENGENHARIA SA
Montant du marché en F CFA TTC	3 306 697 703
Examen de la résiliation du contrat initial	Lettre N° 1447/MFB/DCMP/DCV/23 du 09 avril 2021, suite à la résiliation du contrat, précédemment conclu et portant sur le même objet, par arrêté N° 1957 du 08 février 2021 du MEFB, la DCMP avait autorisé la relance du marché par appel d'offres international. Également par lettre N° 0310/MFB/DCMP/DCV/23 du 19 janvier 2022, elle émet un avis de non-objection sur le Rapport d'évaluation. Il a été noté un délai anormalement long entre la date d'attribution provisoire du marché (14 mars 2022) et la date de souscription du marché (20 octobre 2023).
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la CM ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs

	transmissions à bonne date et du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Un délai anormalement long de deux-cent-vingt (220), a été observé entre la date d'attribution provisoire du marché (14 mars 2022) et la date de souscription du marché (20 octobre 2023), ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Le montant du marché mentionné sur l'ANO de la DCMP sur le contrat (3 376 138 855 F CFA TTC), est différent du montant, mentionné sur le contrat (3 303 697 703 F CFA TTC), soit une différence de 72 441 152 F CFA TTC. L'Autorité Contractante a établi et adressé aux soumissionnaires, le 11 janvier 2022, une demande de prorogation de la durée de validité de leurs offres déposées le 18 mai 2021 pour une durée de validité de cent-vingt (120) jours devant expirer le 18 août 2021. La formulation de la requête aux fins de prorogation, tout comme les réponses des soumissionnaires, doivent être effectuées avant l'expiration de la première date limite de validité des offres figurant dans le dossier de consultation. Le dossier de marché comprend une requête de la Direction Générale de l'ONAS portant demande d'actualisation de l'attestation d'existence de crédit au motif que ladite AEC a été faite sur la base de la première actualisation en date du 11 avril 2022 pour un montant de 109 121 024 F CFA TTC et qu'une seconde actualisation a été faite en mai 2023 pour un montant de 267 842 514 F CFA TTC et qu'en définitive, l'AEC devra porter sur le montant attribué de 3 574 540 217 F CFA TTC. Il sied de préciser qu'un marché public ne peut pas être actualisé deux (2) fois ; l'actualisation d'un marché ne peut être effectuée qu'une seule fois avant le démarrage de l'exécution. Le recueil des garanties et assurances requises dans les DPAO n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché ; le même manquement est noté sur les documents de suivi de l'exécution physique et financière. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs.
Recommandations	Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Veiller à la cohérence du montant du marché mentionné sur l'ANO de la DCMP et du montant, mentionné sur le contrat.

	Formuler la requête aux fins de prorogation, avant l'expiration de la première date limite de validité des offres figurant dans le dossier de consultation. Ne procéder à l'actualisation du prix du marché qu'une seule fois avant le démarrage de l'exécution. Recueillir les garanties et assurances requises dans les DPAO préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures. Concernant les documents d'exécution physique et financière, les documents sont classés par la DAF, ACP et le service maître d'œuvre. La CPM se rapprochera d'eux pour en disposer des copies.
Appréciation du Consultant	Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte. Pour les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis.

AOI N° T_DT_01 REALISATION DES TRAVAUX RESTANTS DE L'INTERCEPTEUR ET DES STATIONS DE POMPAGE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPOLLUTION DE LA BAIE DE HANN ATTRIBUE AU GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL / SADE POUR UN MONTANT DE 15 613 021 354 F CFA TTC	
Source de financement	AFD / Agence Entrepreneuriale Néerlandaise (RVO.nl) / BCI
Date d'ANO du Bailleur (AFD) sur le dossier d'appel d'offres`	16 octobre 2018
Date d'ANO de la DCMP sur le dossier d'appel d'offres	07 novembre 2018
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	-
Date limite de dépôt des offres	22 janvier 2019
Délai de préparation des offres	-
Date d'ouverture des plis	05 février 2019
Date du rapport d'analyse	-
Date du PV d'attribution du marché	30 avril 2019
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	12 juin 2019
Date d'ANO du Bailleur (AFD) sur la reprise de l'évaluation des offres	31 octobre 2019
Date de notification de l'attribution provisoire	14 novembre 2019
Date d'information des soumissionnaires non retenus	14 novembre 2019
Date de publication de l'attribution provisoire	19 novembre 2019 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 mai 2020
Attributaire Initial. Marché résilié suite à la mise en liquidation judiciaire du titulaire devenu insolvable	LUDWIG PFEIFFER HOCH-UND-TIEFBAU
Montant du marché en F CFA TTC	18 298 108 632
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois
Date de demande d'ANO de résiliation à la DCMP	27 janvier 2022
Date d'ANO de la DCMP pour la résiliation du marché initial	10 mars 2022

Date de résiliation du marché	22 mars 2022
Date de réattribution	06 septembre 2022
Date d'approbation de la décision de réattribution du marché par la CM	13 septembre 2022
ANO de La DCMP sur le rapport d'évaluation, le procès-verbal de réattribution provisoire et le procès-verbal de mise au point du marché de substitution	21 septembre 2022
Date d'ANO du Bailleur (AFD) sur le rapport d'analyse et procès-verbal de réattribution	06 octobre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 mars 2023
Date de souscription du marché de substitution	31 mars 2023
Date d'approbation	Non mentionné
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée N° T 1262/23-DK
Date de notification du marché de substitution	-
Date d'enregistrement du contrat	28 août 2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	OS du 20 septembre 2023 pour un démarrage effectif en date du 29 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Délai d'exécution	Vingt-deux (22) mois
Garantie de soumission	DAO et Avis d'appel d'offres non classés
Attributaire	Groupeement EIFFAGE GC / EIFFAGE Sénégal / SADE
Montant du marché en F CFA TTC	15 613 021 353
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel d'offres n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres et la conformité aux dispositions de l'article 64.3 du CMP. La date d'évaluation des offres n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des

	travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. L'attribution provisoire du marché (30 avril 2019), a eu lieu, quatre-vingt-quatre (84) jours après l'ouverture des plis (05 février 2019), ce qui n'est pas conforme aux prescrits de l'article 71 du CMP qui fixe un délai de quinze (15) jours, maximum. L'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'est intervenue que cent-quatre-vingt-dix-huit (198) jours, soit, plus de six de (06) mois, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même, pour l'avis d'attribution provisoire du marché. La lettre de mise en demeure adressée au titulaire initial du marché, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 129 in fine, du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Une certaine carence a été notée dans le classement des documents du dossier, entraînant une limitation à notre étude. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non, des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'appel d'offres, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres et la conformité aux dispositions de l'article 64.3 du CMP. Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, pour l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et l'avis d'attribution provisoire du marché.

	Veiller à classer dans le dossier, la lettre de mise en demeure adressée au titulaire initial du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 129 in fine du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des documents du dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations du processus. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures. Pour ce cas précis, ce retard est plus accentué sur les lenteurs des avis de non objection du bailleur et de la DCMP. Concernant les documents d'exécution physique et financière, les documents sont classés par la DAF, ACP et le service maître d'œuvre. La CPM se rapprochera d'eux pour en disposer des copies.
Appréciation du Consultant	Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte. Par ailleurs, nous convenons avec vous, qu'il y a eu des lenteurs dans la délivrance des ANO, par les organes de contrôle. Pour les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis.

AOO N° T_DEC_051 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES) : LOT N°2 : GESTION BASSIN HANN-FANN (RELANCE) ATTRIBUE A DELTA SA POUR UN MONTANT DE 435 000 000 FCFA TTC	
Source de financement	Budget 2022 ONAS
Date d'ANO de la DCMP sur la déclaration sans suite du marché et l'autorisation de relance du marché	Non matérialisée
Date de publication de l'AAO	31 août 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	04 octobre 2022 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	04 octobre 2022 à 10 heures 30
Date du rapport d'évaluation	Non classé
Date d'attribution	24 janvier 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non matérialisée
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 janvier 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	30 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non matérialisée
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 avril 2023
Date d'approbation	20 avril 2023
Date d'immatriculation	24 avril 2023 N° T0763/23-DK
Date de notification	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	11 mai 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Garantie de soumission en F CFA	12 500 000
Délai d'exécution	Douze (12) mois

Attributaire	DELTA SA
Montant du marché en F CFA TTC	435 000 000
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de la conduite des opérations d'évaluation aux critères du DAO. Le marché a été attribué cent-douze (112) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. La date d'approbation par la PRM de la proposition d'attribution du marché, de la Commission des marchés, n'est pas mentionnée, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement de cette formalité à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Le processus a été déroulé sur une période anormalement longue de presque neuf (09) mois, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Veiller à classer le rapport d'évaluation des offres dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP sur le délai réglementaire d'attribution des marchés. Veiller à mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux exigences des articles 86.5 du CMP. Veiller au respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la DCMP sur le DAO, est complété. Le rapport d'évaluation est complété. La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures. Les AEC sont complétés,
Appréciation du Consultant	Pour l'ANO de la DCMP sur le DAO, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et retirons nos observations. Pour le rapport d'évaluation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, c'est le rapport

	d'évaluation du marché N°AOO N° T _DEC_005, portant sur les six (06) lots - et dans lequel le Lot N°2, qui a fait l'objet de relance, en l'espèce, a été déclaré infructueux -, qui a été transmis, en lieu et place. Sous ce rapport, nous maintenons, nos observations. Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte. Pour les AEC, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'AEC relative au marché en l'espèce, n'a pas été transmise et nous maintenons, nos observations.
--	--

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F DEM_068 FOURNITURE DE GRILLES AVALOIRS, DE TUYAUX ET DE PLAQUES EN FONTE A DAKAR ET DANS LES REGIONS EN DEUX (02) LOTS :		
LOT N°1 : ATTRIBUE A TOM CONSORTIUM POUR UN MONTANT DE 122 720 000 F CFA TTC		
LOT N°2 : ATTRIBUE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 114 720 000 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL : 237 440 000 F CFA TTC		
Source de financement	Budget ONAS 2023	
Coût estimatif	195 000 000 F CFA	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non classé	
Date de publication de l'AAO	07 juillet 2023 « Source A »	
Date limite de dépôt des offres	09 août 2023	
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours	
Date d'ouverture des plis	09 août 2023 à 10 heures	
Date du rapport d'évaluation	22 août 2023	
Date d'attribution	23 août 2023	
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	ANO non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	2, 3 et 4 septembre 2023 « Source A »	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 novembre 2023	20 septembre 2023
Date de souscription	13 septembre 2023	20 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé	ANO non classé
Date d'approbation	12 novembre 2023	25 septembre 2023

Date d'immatriculation	13 novembre 2023	04 octobre 2023
Date de notification	18 novembre 2023	12 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 novembre 2023	13 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	-
Date du rapport de présentation	02 octobre 2023	09 novembre 2023
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000	1 500 000
Délai d'exécution	Soixante (60) jours	Soixante (60) jours
Attributaire	TOM CONSORTIUM	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	122 720 000	114 955 600
Non conformités	La revue de la CPM sur tout le processus n'a pas été matérialisée dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions des articles 142 -2 du CMP. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 142 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	Le nombre de dossiers ainsi que les reçus sont complétés. Les justificatifs d'exécution du marché sont disponibles auprès de la DAF et de l'ACP. La CPM prend acte des autres points et veillera à leur bonne exécution dans les autres procédures.
Appréciation du Consultant	Pour le nombre de dossiers retirés et les reçus de vente du DAO, nous prenons bonne note, de leur transmission ex-post et nous retirons nos observations. Pour les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais ils doivent être classés dans le dossier, soumis aux vérificateurs et nous maintenons nos observations. Pour les autres points, dont acte.

AOO N° F-DEM-061 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES (EXTINCTEURS, PH METRES, APPAREILS DE MESURES, APPAREILS TOPOGRAPHIQUES, MATERIELS LABORATOIRES, OUTILS ...) ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR UN MONTANT DE 299 974 800 F CFA TTC		
Source de financement	Budget ONAS 2023	
Coût estimatif	250 000 000 F CFA	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	14 mars 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	27 mars 2023	
Date de publication de l'AAO	08 avril 2023 « ACTUSEN »	
Date limite de dépôt des offres	10 mai 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Trente- deux (32) jours	
Date d'ouverture des plis	10 mai 2023 à 11 heures	
Date du rapport d'évaluation	17 mai 2023	
Date d'attribution	26 mai 2023 à 12 heures 45	
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07 juin 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07 juillet 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 août 2023 « SOURCE A »	
Date de souscription	29 août 2023	
Date d'attestation d'existence de crédits	31 août 2023	

Date du rapport de présentation	24 octobre 2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 octobre 2023
Date d'approbation	24 octobre 2023
Date d'immatriculation	Non renseignée
Date de notification	26 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	27 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Garantie de soumission en F CFA	3 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	299 974 800
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisé à notre disposition. Un délai d'attente de neuf (09) jours, a été noté entre l'évaluation des offres et l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée suivant les dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'art 86.5 du CMP.

	Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer strictement aux dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 sur le classement et à l'archivage des documents de marchés pour une revue ex-post correcte des marchés publics
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures. Concernant les documents d'exécution physique et financière, les documents sont classés par la DAF, ACP et le service maître d'œuvre. La CPM se rapprochera d'eux pour en disposer des copies.
Appréciation du Consultant	Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte. Pour les documents d'exécution physique et financière, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous maintenons nos observations, les documents en question, n'ayant pas été transmis, ex-post.

AOI F-DEM-091 ACQUISITION DE VEHICULES EN DEUX (02) CAMIONS HYDROCUREURS, D'UNE PELLE MECANIQUE, D'UN CAMION BENNE ET DE SIX (06) PICK UP EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : DEUX (02) CAMIONS HYDROCUREURS, D'UNE PELLE MECANIQUE, D'UN CAMION BENNE ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 134 833 200 FCFA TTC LOT N°2: SIX (06) PICK UP MARCHE INFRUCTUEUX		
Source de financement	Banque Mondiale	
Coût estimatif	1 100 000 000 F CFA	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	14 juillet 2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	02 septembre 2022	
Date de publication de l'AAO	09 septembre 2022 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	25 octobre 2022 à 10H30	
Délai de préparation des offres	Quarante-six (46) jours	
Date d'ouverture des plis	25 octobre 2022 à 10 heures 30	
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté	
Date d'attribution	13 avril 2023 à 12 heures	
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	30 mars 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	11 avril 2023 reçue par l'ONAS le 14 avril 2023	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non classée	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission en F CFA	15 000 000	2 000 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	INFRUCTUEUX	20 octobre 2023
Date du rapport de présentation	26 octobre 2023	
Date de souscription	23 octobre 2023	
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	26 octobre 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	06 novembre 2023	
Date d'approbation	09 novembre 2023	

Date d'immatriculation	13 novembre 2023 N° F2734/23-DK
Date de notification	20 février 2024
Date d'enregistrement du contrat	26 février 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	LA SÉNÉGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Montant du marché en F CFA TTC	134 833 200
Non-conformité	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés à toutes les étapes du processus, ne sont pas classées dans le dossier, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Un délai d'attente anormalement long de cent-soixante-dix (170) jours, a été notée entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP et des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP.

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes du processus, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP et aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations et le respect des dispositions du chapitre premier du titre IV du CMP, sur les conditions d'exécution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le rapport d'évaluation est complété. La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures.
Appréciation du Consultant	Pour le rapport d'évaluation, nous prenons bonne note, de sa transmission ex-post. Cependant, il n'est pas daté, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte.

AOO N°F-DSI-048 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES D'EQUIPEMENTS RESEAUX ET DE SYSTEME DE MONITORING (EN DEUX 02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A DESK OFFICE POUR UN MONTANT DE 119 994 200 F CFA TTC	
Source de financement	Budget ONAS 2023
Coût estimatif	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	21, 22 et 23 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2023 à 11 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	24 mai 2023 à 11 heures 30
Date du rapport d'évaluation	Non daté
Date d'attribution	16 juin 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 juin 2023
Date de souscription	20 juillet 2023
Date du rapport de présentation	20 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 juillet 2023
Date d'approbation	27 juillet 2023
Date d'immatriculation	02 août 2023
Date de notification	27 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement
Garantie de soumission en F CFA	750 000
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	DESK OFFICE
Montant du marché en F CFA TTC	119 994 200

Non conformités	La revue de tout le processus de passation du marché par la CPM, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. La date d'évaluation des offres n'est pas mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché. L'attribution provisoire du marché est intervenue, vingt-trois (23) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Une incohérence a été notée sur les dates de notification (27 juin 2023) et d'immatriculation du marché (02 août 2023), au regard de la chronologie des opérations. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue à priori de tout le processus par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à la mention de la date de signature du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP sur le délai réglementaire d'attribution des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	Veiller à la cohérence des dates de notification et d'immatriculation du marché, au regard de la chronologie des opérations. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La liste de retrait ainsi que les reçus sont complétés ; La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures.
Appréciation du Consultant	Pour le nombre de dossiers retirés et les reçus de vente du DAO, nous prenons bonne note, de leur transmission ex-post et nous retirons nos observations. Pour les retards notés dans la procédure de passation des marchés, dont acte.

AOO N° S_DRH_051 COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ONAS ATTRIBUE A NSIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 138 689 250 FCFA TTC	
Source de financement	Budget 2023 ONAS
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisée
Date de publication de l'Avis d'Appel d'O	14 juin 2023 « Source A » Additif le 26 juin 2023 « Source A » pour report dépôt des offres
Date limite de dépôt des offres	18 juillet 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	18 juillet 2023 à 11 heures
Date du rapport d'évaluation	1 ^{er} août 2023
Date d'attribution	04 août 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	04 août 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisée
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 août 2023 « Source A »
Date de notification de l'avis d'attribution provisoire	17 août 2023
Information des soumissionnaires non retenus	17 août 2023
Date de souscription	30 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée
Date d'approbation	08 septembre 2023
Date d'immatriculation	07 novembre 2023
Date de notification	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	06 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Garantie de soumission en F CFA	3 000 000
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	NSIA ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	138 689 250
Non conformités	La revue de tout le processus de passation du marché par la CPM, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 17 août 2023, alors que l'attribution du marché est intervenue, le 04 août 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. L'avis d'attribution provisoire du marché (14 août 2023), a été publié avant l'information des soumissionnaires non retenus (17 août 2023), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée suivant les dispositions de l'article 86.5 du CMP. Tous les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Ce manquement ne nous permet pas d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue à priori de tout le processus par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP sur le délai réglementaire d'attribution des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour l'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller au respect des dispositions de l'art 86.5 du CMP. Veiller au classement de tous les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des écarts notés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures ;
Appréciation du Consultant	Pour les points de non-conformités notés, dont acte.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° T-DEM-013 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES A DAKAR ET DANS LES REGIONS, EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1: TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DES POINTS BAS A DAKAR ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 1 967 006 682 F CFA TTC LOT N°2 : TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES A PIKINE (SAINT-LOUIS) ET D'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES A DIORGA MONTAGNE (LOUGA) ATTRIBUE A ETRACOGES POUR UN MONTANT DE 1 324 705 869 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	BCI	
Date de transmission du dossier à la DCMP	-	
Date d'ANO de la DCMP sur le dossier	17 mars 2023	
Date d'invitation des candidats	31 mars 2023	
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2023 à 11 heures 30 Report 13 avril 2023 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours	
Candidats consultés	Six (06) candidats : KOUNTA FALL ENTREPRISE (KFE) KELIMANE ENTREPRISE SARL DSA CONSTRUCTION ETRACOGES STE SARL ETIC SARL	
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 11 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres	
Date de l'évaluation des offres	18 avril 2023	
Date d'attribution	19 avril 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 mai 2023	23 mai 2023
Date de souscription	Non renseignée	25 mai 2023
Date d'approbation	Non renseignée	Non renseignée
Date d'immatriculation	Non renseignée	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	26 juillet 2023

Délai d'exécution du marché	Six (06) mois	Six (06) mois
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE	ETRACOGES
Montant en F CFA TTC	1 967 006 682	1 324 705 869
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement de tous les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les convocations envoyées par mail. Les justificatifs des mails seront joints dans le Dossiers. Les justificatifs d'exécution sont disponibles auprès de la DAF et de l'ACP.	
Appréciation du Consultant	Pour les convocations envoyées par mail, nous prenons bonne note, de vos commentaires mais les copies des mails en question, n'ont pas été transmis, pour en attester. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations. Pour les justificatifs d'exécution, ils doivent être classés dans le dossier transmis aux vérificateurs et nous maintenons nos observations.	

AOR N° T-DEM-078 TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN EMETTEUR DE FATICK ATTRIBUEE A K.A.S POUR UN MONTANT DE 459 837 740 F CFA TTC		
Coût estimatif	450 000 000 F CFA	
Financement	BCI	
Date de transmission du dossier à la DCMP	30 mars 2023	
Date d’ANO de la DCMP sur le dossier	12 avril 2023	
Date d’invitation des candidats	25 avril 2023	
Date de dépôt des offres	12 mai 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours	
Candidats consultés	Trois (03) candidats consultés : ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION (SENCO SARL) ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ (EDKA SARL) KANE ASSAINISSEMENT (KAS SARL)	
Date d’ouverture des plis	12 mai 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION (SENCO SARL)	592 275 040
	ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ (EDKA SARL)	750 736 060
	KANE ASSAINISSEMENT (KAS SARL)	448 037 740
Date de l’évaluation des offres	Mai 2023	
Date d’attribution	23 mai 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	04 juillet 2023	
Date de souscription	05 juillet 2023	
Date d’approbation	19 juillet 2023	
Date d’immatriculation	24 juillet 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d’enregistrement du contrat	Non renseignée	

Délai d'exécution du marché	Trois (03) mois
Attributaire	KANE ASSAINISSEMENT (KAS)
Montant en F CFA TTC	459 837 740
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les convocations sont envoyées par mail. Les justificatifs des mails seront joints dans le Dossiers. Les justificatifs d'exécution sont disponibles auprès de la DAF et de l'ACP.
Appréciation du Consultant	Pour les convocations envoyées par mail, nous prenons bonne note, de vos commentaires mais les copies des mails en question, n'ont pas été transmis, pour en attester. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations. Pour les justificatifs d'exécution, ils doivent être classés dans le dossier transmis aux vérificateurs et nous maintenons nos observations.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI N° C-DEP-012 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES DE PLANS DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE DIX-SEPT (17) VILLES (ZONE DAGA KHOLPA, DIASS SOMONE, NGAPAROU, NGUEKHOKH, POPENGUINE, MEKHE, KHOMBOLE, THIADIAYE, MBACKE, DAROU MOUSTY, SEBIKOTANE ET DIAMNIADIO VILLEEN SEPT (07) MISSIONS : MISSION 1 : ZONE DAGA KHOLPA ET DIASS ATTRIBUEE AU GROUPEMENT TPF-SA/SEN ENGINEERING INTERNATIONAL SA POUR UN MONTANT DE 106 849 000 F CFA TTC MISSION 2 : ZONE SOMONE, NGAPAROU ET NGUEKHOKH ATTRIBUEE AU GROUPEMENT CIRA SAS / SIA SENEGAL POUR UN MONTANT DE 169 566 000 F CFA TTC MISSION 3 : ZONE DE POPENGUINE ET SINDIA ATTRIBUEE AU CABINET EDE INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 87 634 175 F CFA TTC MISSION 4 : ZONE DE POUT ET KAYAR ATTRIBUEE AU GROUPEMENT TPF-SA/SEN ENGINEERING INTERNATIONAL SA POUR UN MONTANT DE 110 743 000 F CFA TTC MISSION 5 : ZONE DE MBORO, MEKHE, KHOMBOLE ET THIADIAYE ATTRIBUEE AU CABINET EDE INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 138 319 600 F CFA TTC MONTANT GLOBAL CINQ (05) MISSIONS : 613 111 775 F CFA TTC MISSION 6 : ZONE DE MBACKE ET DAROU MOUSTY DECLARE INFRUCTUEUX POUR ABSENCE DE PROPOSITION MISSION 7 : ZONE DE SEBIKOTANE ET DIAMENIADIO DECLARE INFRUCTUEUX POUR ABANDON DE L'ATTRIBUTION	
Date AGPM	15 janvier 2023
Financement	Budget ONAS
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	06 janvier 2022
Date d'ANO de la DCMP sur l'AMI	10 janvier 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	13 janvier 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	01 février 2022
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des MI	01 février 2022
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	09 février 2022
Date de validation du rapport	10 février 2022

d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	
Date d'information des cabinets soumissionnaires sur les Résultats de l'évaluation des MI	07 mars 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la DP	04 mars 2022
Date d'ANO de la DCMP sur la DP	11 mars 2022
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte	01 mars 2022
Date d'invitation des candidats	07 avril 2022
Date limite de dépôt des propositions	10 mai 2022
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats - CABINET EDE INTERNATIONAL - GROUPEMENT CIRA SAS / SIAT SENEGAL SAS - GROUPEMENT TPF SA / SEN ENGINEERING INTERNATIONAL SA - GROUPEMENT IDEV IC / SONED AFRIQUE - GROUPEMENT HYDROCONCEPT IC / CID / CID AFRIQUE
Date d'ouverture des propositions techniques	02 juin 2022
Nombre de propositions reçues	Trois (03)
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	28 juillet 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport	17 août 2022

d'évaluation des propositions techniques	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	06 septembre 2022
Date d'ouverture des propositions financières	13 septembre 2022
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date de validation du rapport d'évaluation combiné et d'attribution provisoire	27 septembre 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	28 septembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	07 octobre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	21 octobre 2022 « Le Soleil »
Date de notification d'attribution provisoire	18 octobre 2022
Date d'information des cabinets non retenus	18 octobre 2022
Date des PV de Négociations avec les différents cabinets attributaires	14 octobre 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP	21 novembre 2022

sur le projet de contrat					
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 décembre 2022				
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5
Date de l'attestation de crédits	20/04/2023	28 /11/2023	21/11/2023	20/04/2023	21/11/2023
Date de souscription du contrat	24/04/2023	Fiche d'immatriculation non classée	20/10/2023	24/04/2023	20/10/2023
Date d'approbation du contrat	11/07/2023	-	08/12/2023	11/07/2023	08/12/2023
Date d'immatriculation	18/07/2023 C 1523/23-DK	-	21 /12/2023 C 3109/23-DK	18/07/2023 C 1523/23-DK	21 /12/2023 C 3109/23-DK
Date de notification	28/11/2023 (Réf OS)	11/01/2024 (Réf OS)	Non indiquée	-	Non indiquée
OS de démarrage	Accusé de réception non matérialisé	24/01/2024	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	Contrat non classé	Contrat non classé	Contrat non classé	Contrat non classé
Délai d'exécution	Dix (10) mois	Douze (12) mois	Dix (10) mois	Dix (10) mois	Douze (12) mois
Attributaires	GROUPEMENT TPF SA / SENENGINEERING INTERNATIONAL SA	GROUPEMENT CIRA SAS / SIAT SENEGAL SAS	CABINET EDE INTERNATIONAL AL (SENEGAL)	GOUPEMENT TPF SA / SENENGINEERING INTERNATIONAL AL SA	CABINET EDE INTERNATIONAL AL
Montant du marché en F CFA TTC	106 849 000	169 566 000	87 634 175	110 743 000	138 319 600
Non conformités	Le dossier de marché ne comprend pas de preuve de l'information des candidats non retenus, à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt. La communication des résultats de l'évaluation est une exigence de transparence des procédures à laquelle l'AC doit se conformer. Le dossier ne comprend pas de preuve de la notification préalable aux candidats, de la décision de report de la date d'ouverture des propositions techniques ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP. Le marché a été attribué provisoirement cent-dix-sept (117) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP.				

	Les contrats ne sont pas classés dans le dossier de marché ;, pour nous permettre d’apprécier leur conformité aux dispositions réglementaires. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été notés entre les différentes étapes du processus. Une période de deux (2) ans s’est écoulée entre le lancement de l’avis d’appel à manifestation d’intérêt le 13 janvier 2022 et la notification de la mission N°2, le 11 janvier 2024. L’AC doit veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. La preuve de la publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics en application de l’article 86.5 du CMP n’est pas dûment documentée. Les pièces justificatives de l’exécution physique et financière du marché ne sont pas classées dans le dossier, ; nous. Ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l’exécution aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à matérialiser l’information des candidats non retenus, à l’issue des travaux d’évaluation des MI, missionnaires dont les offres n’ont pas été retenues de l’ARCOP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification du report de l’ouverture des plis aux candidats, pour se conformer aux dispositions de l’article 68.2 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 71 du CMP sur le délai réglementaire d’attribution des marchés. Veiller au classement des contrats, pour permettre d’apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à la célérité et à l’efficacité du processus, en évitant les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Veiller à matérialiser dans le classement, le justificatif marchés, de publication de l’avis d’attribution définitive des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions cde l’article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d’exécution des marchés, pour nous permettre d’apprécier la conformité ou non des prestations.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte des lenteurs des procédures et du défaut de classement des dossiers et veillera, en rapport avec l'AC, à disposer des outils et moyens nécessaires pour un meilleur respect des procédures et des dispositions de classement des dossiers.
Appréciation du Consultant	La CPM prend acte des retards notés dans la procédure de passation des marchés et veillera au respect de ces dispositions dans les autres procédures.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° S 1662/23-DK ORGANISATION DE COLONIE DE VACANCES DE L'AN 2023 AU PROFIT DES ENFANTS DES AGENTS DE L'ONAS ATTRIBUE A BEE EVENS POUR UN MONTANT DE 40 769 000 F CFA TTC	
Financement	Budget ONAS 2023
Coût estimatif	41 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	14 juin 2023 « Source A »
Date limite de dépôt des offres	27 juin 2023 à 11 heures 30 Report 04 juillet 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'ouverture des plis	04 juillet 2023
Date de l'évaluation technique	10 juillet 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	12 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 juillet 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de souscription	27 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	31 juillet 2023
Date d'immatriculation	07 août 2023
Date de notification	09 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	BEE EVENTS
Montant du marché en F CFA TTC	40 769 000
Non conformités	Absence de preuve du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

	Absence de preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Justificatifs d'exécution physique et financière non classés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis de la CPM sur le DAO est matérialisé par un cachet et signature sur le DAO avec la mention « bon pour publication ».
Appréciation du Consultant	Pour l'avis de la CPM sur le DAO, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons nos observations, le DAO en question, n'ayant pas été transmis, pour en attester.

DRP CO N° F_DQSE_45 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE DE LA SECURITE ET DE PREVENTION SANITAIRE ATTRIBUEE A GIE CTC CORPORATION POUR UN MONTANT DE 27 730 000 F CFA TTC	
Date de l'AGMP	14 et 15 janvier 2023
Budget estimatif	28 000 000 F CFA
Date d'avis de la CPM sur le DAC	20 avril 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	21 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	09 mai 2023
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	09 mai 2023
Date de l'évaluation technique	16 mai 2023
Date d'attribution	16 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	16 mai 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	07 juin 2023
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	07 juin 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	08 juin 2023 « Source A »
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 juillet 2023
Date de souscription	12 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	18 juillet 2023
Date d'immatriculation	21 juillet 2023 N° F1551/23-DK
Date de notification	02 août 2023

Date d'enregistrement du contrat	12 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	GIE CTC CORPORATION
Montant du marché en F CFA TTC	27 730 000
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Un délai d'attente de vingt-deux (22) jours a été noté, entre l'attribution du marché et l'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84.3 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La revue préalable du projet de contrat, par la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour l'information des soumissionnaires non retenus. Faire référence aux articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en lieu et place des articles 84.3 et 90 du CMP, pour l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à matérialiser la revue du contrat par la CPM, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 07175 du 23 mars 2023 sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte et s'engage à apporter les corrections nécessaires.
Appréciation du Consultant	Pour l'engagement de la CPM à apporter les corrections nécessaires, dont acte.

DRP CO N°S-DMCI-063 RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE CEREMONIES (ATELIERS, VISITES, FOIRES) ATTRIBUE A FADAL BUSINESS COMPANY POUR UN MONTANT DE 39 884 000 F CFA TTC	
Financement	Budget ONAS
Coût estimatif	40 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	01 juin 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	02 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	28 juin 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-six (26) jours
Date d'ouverture des plis	28 juin 2023 à 11 heures Report au 04 juillet 2023 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	10 juillet 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	12 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 juillet 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	25 juillet 2023 « Source A »
Date de souscription	27 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	31 juillet 2023
Date d'immatriculation	04 août 2023
Date de notification	14 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	FADAL BUSINESS COMPANY
Montant du marché en F CFA TTC	39 884 000
Non conformités	Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le dossier d'appel d'offres est bien classé et complété.

	L'avis du CPM sur le DAO est matérialisé par un cachet et signature sur le DAO avec la mention « bon pour publication ».
Appréciation du Consultant	Pour le dossier d'appel d'offres et l'ANO de la CPM, nous prenons bonne de la transmission ex-post du DAO et nous retirons nos observations. Pour les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, non classés dans le dossier, aucun commentaire n'a été apporté et nous maintenons nos observations.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°F-DAF-023 ACQUISITION DE MATERIELS DE COMMUNICATION ATTRIBUEE A FOUTA EMERGENT POUR UN MONTANT DE 14 655 600 F CFA TTC		
Coût estimatif	-	
Financement	Budget ONAS 2023	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	10 mai 2023	
Date de saisine des fournisseurs	17 mai 2023	
Candidats consultés	Cinq (05) - FOUTA EMERGENT - MAGOU ENTREPRISE - POULO SERVICES - KOSSI DISTRIBUTION - ROUGUI	
Date de dépôt des offres	31 mai 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Date d’ouverture des plis	31 mai 2023 à 11 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (5) :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	FOUTA EMERGENT	14 655 600
	KOSSI DISTRIBUTION	14 732 300
	MAGOU ENTREPRISE	14 762 980
	POULO SERVICES	14 856 200
	ROUGUI	14 797 200
Date d’évaluation des offres	Non renseignée	
Date d’attribution	07 juin 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non classé	
Date de souscription	19 juin 2023	
Date d’approbation	23 juin 2023	
Date de notification de marché	14 juin 2023	

Date d'enregistrement du contrat	Date illisible
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	FOUTA EMERGENT
Montant du marché en F CFA TTC	14 655 600
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, sont écrites par la même personne, laissant subsister un doute sur leurs dates effectives de réception et le respect des dispositions des articles 3.2-2 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3.2-2 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, précité. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les candidats sont invités sur la base de la liste fournie par la DAF en charge de la gestion de la base de données des prestataires ; La CPM accentuera la vérification pour éviter toute forme de collusion.
Appréciation du Consultant	Pour l'invitation des candidats, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la liste restreinte des candidats, n'a pas

	été mise en cause, mais l'incertitude sur la réception effective à bonne date des lettres d'invitation à soumissionner, par leurs destinataires, leurs décharges, n'ayant pas été mentionnée par leurs destinataires. Pour les actes à mener par la CPM, pour éviter toute forme de collusion, dont acte.
--	---

DRP-CR N° T-DEM-059-2023 REALISATION DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ATTRIBUEE A KANE ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 24 751 680 F CFA TTC													
Référence PPM	T-DEM-059-2023												
Budget	Budget ONAS 2023												
Date d'ANO de la CPM	Non classé												
Date de saisine des candidats	18 septembre 2023												
Date limite de dépôt des offres	25 septembre 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ (EDKA) - ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION (SENCO) - KANE ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (KAS) - ENTREPRISE DE COMMERCE, DE TRAVAUX, D'ASSISTANCE ET DE SERVICES (ECTASE) - ADAP SERVICES												
Date d'ouverture des plis	25 septembre 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ECTASE TALIB</td><td>27 137 640</td></tr> <tr> <td>KANE ASSAINISSEMENT DU SENEGAL</td><td>24 751 680</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ</td><td>26 054 400</td></tr> <tr> <td>SENCO</td><td>27 789 000</td></tr> <tr> <td>ADAP SERVICES</td><td>26 575 488</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ECTASE TALIB	27 137 640	KANE ASSAINISSEMENT DU SENEGAL	24 751 680	ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ	26 054 400	SENCO	27 789 000	ADAP SERVICES	26 575 488
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ECTASE TALIB	27 137 640												
KANE ASSAINISSEMENT DU SENEGAL	24 751 680												
ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ	26 054 400												
SENCO	27 789 000												
ADAP SERVICES	26 575 488												
Date d'évaluation des offres	02 octobre 2023												
Date d'attribution	02 octobre 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	24 novembre 2023												
Notification d'attribution	24 novembre 2023												
Date de signature du contrat	Non renseignée												
Date de notification	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	04 décembre 2023												

Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	KANE ASSAINISSEMENT SENEGAL
Montant en F CFA TTC	24 751 680
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas matérialisée, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas effectué. Quatre (04) des cinq (5) soumissionnaires ont fait des offres de montants supérieurs au seuil de passation des marchés de services, par DRP ce qui a permis à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation près du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'est intervenue que, cinquante-trois (53) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. Les dates de souscription et de signature du contrat ne sont pas dûment renseignées ; la mention de ces dates permet de s'assurer du respect des exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. La date de notification du marché, n'est pas retracée, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des délais contractuels, d'exécution. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, tel que requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'a pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP en mentionnant dans le PV d'ouverture des plis, les pièces administratives requises. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à mentionner la date de signature du contrat. Veiller à retracer la date de notification du marché, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des délais contractuels, d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis de la CPM est matérialisé sur la page de garde de la DRP avec la mention « bon pour publication ». Les candidats sont invités sur la base de la liste fournie par la DAF en charge de la gestion de la base de données des prestataires. Il faut noter que les entreprises, pour la plupart, ignorent les dispositions du code des marchés et n'arrivent pas à distinguer les statuts juridiques des autorités contractantes, pour en déduire leur seuil de passation. La CPM prend acte pour les omissions et s'engage à apporter les corrections nécessaires
Appréciation du Consultant	Pour l'avis de la CPM sur le dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons nos observations, l'ANO sur le dossier, n'ayant pas été retracé dans le dossier et aucun n'ayant été transmis, pour en attester. Pour la soumission d'offres de montants supérieurs au seuil de passation des marchés de services, par quatre (04) des cinq (05) soumissionnaires, nous prenons bonne note de

	vos commentaires. Cependant, le minimum pour des professionnels habitués aux marchés publics, c'est de connaître les seuils de passation des marchés. Par conséquent, nous maintenons nos observations. Pour l'engagement de la CPM à apporter les corrections nécessaires, pour les omissions, dont acte.
--	--

DRP-CR N° T-DAF-029-2023 FOURNITURE D’HYPOCHLORITE DE CALCIUM ATTRIBUEE A ENGETRAS POUR UN MONTANT DE 14 573 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAF-029-2023	
Budget	Budget ONAS 2023	
Date d’ANO de la CPM	Non classé	
Date de saisine des candidats	12 mai 2023	
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ENGETRAS - ETS SOKHNA MAI KABIR G - IE A2M MULTISERVICES - GTA BTP - PROTMAINT	
Date d’ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ENGETRAS	14 573 000
	GIE A2M MULTISERVICES	15 340 000
	GTA BTP	16 874 000
	ETS SOKHNA KABIR	14 956 500
Date d’évaluation des offres	Non renseignée	
Date d’attribution	30 mai 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	05 juin 2023	
Notification d’attribution	05 juin 2023	
Date de signature du contrat	08 juin 2023	
Date d’enregistrement du contrat	02 août 2023	
Délai d’exécution	Quinze (15) jours	
Attributaire	ENGETRAS	
Montant en F CFA TTC	14 573 000	
Non conformités	Les avis de non-objection formels de la CPM sur le rapport d’évaluation et le procès-verbal d’attribution ne sont pas	

	dûment formalisés et documentés dans le dossier de marché. Il sied de préciser que les contrôles a priori mis en œuvre par la CPM en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB ne doivent pas être limités au DAC ; il couvre toutes les étapes de la procédure d'attribution. Les décharges des lettres d'invitation à soumissionner des candidats, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas effectué. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue de la CPM sur toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de réception des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Commentaires de l'Autorité Contractante	L'approbation du rapport d'évaluation et du PV d'attribution est matérialisée par la signature de la CPM. Les lettres d'invitations sont bien déchargées et datées. (Voir complément). Les convocations des membres de la commission sont transmises par mail, puis déchargées par les membres. La CPM prend acte pour les autres manquements et prendra les dispositions nécessaires pour les lever.
Appréciation du Consultant	Pour l'ANO de la CPM sur la procédure, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la revue du dossier par la CPM, n'a pas été retracée dans le dossier et aucun document n'a été transmis, pour en attester et nous maintenons nos observations. Pour la décharge datée des lettres d'invitation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucun complément de dossier, n'a été transmis, pour en attester et nous maintenons nos observations. Pour les convocations des membres de la commission, nous prenons bonne note de vos commentaires. Les copies de mail, n'ont pas été transmises, pour en attester et nous maintenons nos observations. Pour l'engagement de la CPM à prendre les dispositions nécessaires, pour les autres manquements, dont acte.

DRP-CR N° F_DAF_030 FOURNITURE DE MATERIELS DE MAGASIN (TRANPALETTES, POMPES A HUILE, BACS DE RANGEMENT ETC ATTRIBUÉE À FAMILLE OFFICE POUR UN MONTANT DE 13 933 138 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget ONAS 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 mai 2023
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2023
Date de dépôt des offres	25 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. AGNA DISTRIBUTION ET SERVICES 2. FAMILLE OFFICE 3. SENCOME IMPORT-EXPORT 4. KHAYAREE SERVICES 5. SENECOM SENEGAL
Date d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation technique	26 mai 2023
Date d'attribution	25 mai 2023 à 11 heures 30
Attributaire	FAMILLE OFFICE
Montant du marché en F CFA TTC	13 933 138
Date de souscription	06 juin 2023
Date d'approbation	07 juin 2023
Date de notification du marché	Non matérialisé
Date d'enregistrement du contrat	10 juillet 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Non conformités	L'examen des factures pro-forma nous a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, avec les mêmes fautes reproduites aux mêmes endroits, dans la lettre de marché ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).

	La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Les documents d'exécution et de règlement du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller au respect du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les candidats sont invités sur la base de la liste fournie par la DAF, en charge de la gestion de la base de données des prestataires. La CPM accentuera la vérification pour éviter toute forme de collusion.
Appréciation du Consultant	Pour le non-respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons nos observations, quel que soit, le mode de détermination de la liste restreinte des candidats. Pour les actes à mener par la CPM, pour éviter toute forme de collusion, dont acte.

DRP-CR N° F_DAF_080 ACQUISITION DE SPLITS ATTRIBUÉE À FATOUMATA FALL/ETS PALLENE POUR UN MONTANT DE 14 710 000 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget ONAS 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 mai 2023
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2023
Date de dépôt des offres	25 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. HORIZON PLUS TECHNOLOGIE 2. CORA FROID 3. ETS PALLENE 4. LPM BOURGUIBA 5. GENERALE DES TRAVAUX D'ENTREPRISE
Date d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation technique	26 mai 2023
Date d'attribution	30 mai 2023 à 11 heures 50
Attributaire	FATOUMATAFALL/ETS PALLENE
Montant du marché en F CFA TTC	14 710 000
Date de souscription	09 juin 2023
Date d'approbation	12 juin 2023
Date de notification du marché	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB auquel l'AC doit se conformer.

	Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 4 de N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte pour les autres manquements et prendra les dispositions nécessaires pour les lever.
Appréciation du Consultant	Pour l'engagement de la CPM à prendre les dispositions nécessaires, pour les autres manquements, dont acte.

DRP-CR N° F_DAF_095 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGE DE GARAGE ATTRIBUÉE À PRO-T-MAINT POUR UN MONTANT DE 14 568 481 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget ONAS 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisée
Date de saisine des candidats	06 octobre 2023
Date de dépôt des offres	19 octobre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. ETS SOKHNA MAI KABIT 2. GIE A2M MULTISERVICES 3. GTA 4. PRO-T-MAINT 5. TECHNOMAX
Date d'ouverture des plis	19 octobre 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation technique	26 octobre 2023
Date d'attribution	18 décembre 2023 à 10 heures 30
Attributaire	PRO-T-MAINT
Montant du marché en F CFA TTC	14 568 481
Date de souscription	21 décembre 2023
Date d'approbation	21 décembre 2023
Date de notification du marché	10 janvier 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 janvier 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Non conformités	Les avis de non-objection formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure d'attribution ne sont pas dûment formalisés et documentés dans le dossier de marché. Il sied de préciser que les contrôles a priori mis en œuvre par la CPM en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB ne doivent pas être limités au DAC ; il couvre toutes les étapes de la procédure d'attribution. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une

	incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. La concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des éventuels recours et la signature du contrat en application des dispositions respectives des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 7118 du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les ANO de la CPM sur le dossier d'appel d'offres, le PV d'attribution et le rapport d'évaluation sont matérialisés par la signature et cachet du CPM. Les convocations sont envoyées par mail puis déchargées par les membres.
Appréciation du Consultant	Sur l'ANO de la CPM sur la procédure, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la revue du dossier par la CPM, n'a pas été retracée dans le dossier et aucun document n'a été transmis, pour en attester. Par conséquent, nous maintenons nos observations. Sur les convocations des membres de la commission, nous prenons bonne note de vos commentaires. Les copies de mail, n'ont pas été transmises, pour en attester et nous maintenons nos observations.

DRP-CR N° F_DRH_122 FOURNITURE DE PRODUITS (SAVONS, EAU DE JAVEL...) POUR LES AGENTS DE LA DEC ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT NDEYE ARAME (E.N.A) POUR UN MONTANT DE 14 990 720 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget ONAS 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	14 décembre 2023
Date de dépôt des offres	29 décembre 2023 à 12 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. SÉNÉGAL EQUIPEMENT ET PRESTATIONS DE SERVICES 2. NÉGOCE MANAGEMENT 3. ETABLISSEMENT NDEYE ARAME (E.N.A) 4. GAINDE FATMA 5. EKSF
Date d'ouverture des plis	29 décembre 2023 à 12 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date de l'évaluation technique	10 janvier 2023
Date d'attribution	30 mars 2023
Attributaire	ETABLISSEMENT NDEYE ARAME (E.N.A)
Montant du marché en F CFA TTC	14 990 720
Date de souscription	30 mars 2023
Date d'approbation	30 mars 2023
Date de notification du marché	30 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	31 mars 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours à compter de la date de réception de la notification du marché
Non conformités	Les ANO de la CPM ne sont pas matérialisés dans le dossier en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 visé dans le contrat, n'est pas approprié. La bonne référence est le nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Nous notons la concomitance des opérations d'attribution du marché, de souscription, de signature et de notification du marché toutes réalisées le 30 mars 2023 méconnaît les exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 7118 du MFB qui requièrent l'observation de délais d'attente pour l'exercice d'éventuels recours et avant signature du contrat. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Faire référence dans le contrat, au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, en lieu et place du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. Se conformer aux exigences de l'article 4 de N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la CPM sur la DRPCR, est matérialisé par une signature et un cachet sur la page de garde du dossier, avec la mention « bon pour publication ».
Appréciation du Consultant	Sur l'ANO de la CPM sur la procédure, nous prenons bonne note de vos commentaires, qui n'ont été étayés par aucun document et nous maintenons nos observations.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° C 0968 / 18 RELATIF AU SERVICE DE CONSULTANT POUR LA CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES VILLES DE TAMBACOUNDA (POLE 4) ATTRIBUE AU CABINET MSA POUR UN MONTANT DE 300 932 300 F CFA TTC	AVENANT N° 2 AU MARCHE N° C 0968 / 18 RELATIF AU SERVICE DE CONSULTANT POUR LA CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES VILLES DE TAMBACOUNDA (POLE 4) CONCLU AVEC CABINET MSA POUR UN MONTANT DE 90 279 690 F CFA TTC
Source de financement	BOAD / Etat du Sénégal	BOAD / Etat du Sénégal
Date du rapport de présentation	-	03 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 avril 2018	-
Date de souscription	08 mars 2018	01 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation	08 mars 2018	31 août 2023
Date d'immatriculation	-	05 septembre 2023 N° C1964/23-DK
Date de notification	-	-
Date d'enregistrement du contrat	Date non mentionnée	Non formalisée
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Dix (10) mois
Attributaire	MSA	
Montant du marché en F CFA TTC	300 932 300	90 279 690

Non conformités	L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, n'a pas été classé pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP. Le contrat dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis aux formalités de l'enregistrement, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 151 du CMP. La notification de l'avenant n'est pas matérialisée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le classement du dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat pour permettre de juger de l'effectivité du respect des dispositions de l'article 142 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat, soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller à matérialiser, la notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le contrat de l'avenant enregistré, nous est transmis. L'avis de la DCMP N°3858/MFB/DCMP/DCV/26 du 31/08/24, est transmis. La fiche d'immatriculation est transmise. Les autres pièces manquantes seront complétées.
Appréciation du Consultant	Pour le contrat de l'avenant enregistré, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais le contrat en question, n'a pas été transmis et nous maintenons nos observations. Pour l'avis de la DCMP N°3858/MFB/DCMP/DCV/26 du 31/08/24, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'ANO en question, n'a pas été transmis et nous maintenons nos observations. Pour la fiche d'immatriculation, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et nous retirons nos observations.

	Pour les autres pièces manquantes, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais elles n'ont pas été complétées et nous maintenons nos observations.
--	---

Description	MARCHE T027/22 TRAVAUX DE REALISATION D'UN SYSTEME SEMI COLLECTIF A GANDIAYE ATTRIBUE A SINOHYDRO POUR UN MONTANT DE 2 013 487 583 1 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE T027/22 TRAVAUX DE REALISATION D'UN SYSTEME SEMI COLLECTIF A GANDIAYE ATTRIBUE A SINOHYDRO POUR UN MONTANT DE 1 299 471 213 F CFA TTC
Source de financement	Crédit IDA PEAMIR N°6281-SN	Crédit IDA PEAMIR N°6281-SN
Date du rapport de présentation	-	Rapport non daté
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription	29 novembre 2021	12 mai 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'approbation	04 janvier 2022	16 août 2023
Date d'immatriculation	-	21 août 2023
Date de notification	13 janvier 2022	-
Date d'enregistrement du contrat	19 janvier 2022	08 septembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Quatre (04) mois
Attributaire	SINOHYDRO	SINOHYDRO
Montant du marché en F CFA TTC	2 013 487 583	1 299 471 213
Non conformités	Une forte carence a été notée sur le classement des documents de l'avenant et du marché de base (attestation d'existence de crédits, ANO de la DCMP sur le projet de contrat, fiche d'immatriculation des marchés), entraînant une limitation à notre étude. Le rapport de présentation de l'avenant n'a pas été daté ; l'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. La notification de l'avenant n'est pas matérialisée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution.	

	Les justificatifs d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des documents du dossier. Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à matérialiser, la notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour permettre d'attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis de la DCMP N°3492/MFB/DCMP/DCV/3 du 10/08/24 est transmise. La fiche d'immatriculation est transmise.
Appréciation du Consultant	Pour l'avis de la DCMP N°3492/MFB/DCMP/DCV/3 du 10/08/24, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'ANO en question, n'a pas été transmis et nous maintenons nos observations. Pour la fiche d'immatriculation, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et nous retirons nos observations.

Description	MARCHE N° F1651/22-DK ACQUISITION D'EQUIPEMENTS (POMPES, GROUPES ELETROGENES, DEGRILLEURS ...) D'ASSAINISSEMENTS ATTRIBUE A TOP STRUCTURES POUR UN MONTANT DE 500 000 000 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU CONTRAT F 1651/22-DK RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS (POMPES, GROUPES ELETROGENES, DEGRILLEURS ...) D'ASSAINISSEMENTS CONCLU AVEC TOP STRUCTURES POUR UN MONTANT DE 500 000 000 F CFA TTC
Financement	BUDGET ONAS 2022	BUDGET ONAS 2023
Date du rapport de présentation	-	-
Date de souscription du marché	23 juin 2022	22 septembre 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis	20 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis	26 octobre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	Non transmis	27 juillet 2023
Date d'approbation du marché	26 juillet 2022	16 novembre 2023
Date immatriculation du marché	-	17 novembre 2023 N° F2773/23-DK
Date de notification du marché	10 juin 2022	OS du 04 juillet 2024 reçu le même jour
Date d'enregistrement	25 août 2022	06 décembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	TOP STRUCTURES	
Montant en F CFA TTC	500 000 000	500 000 000
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement.	

Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant n'a pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, pour permettre d'attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de L'Autorité Contractante	La fiche d'immatriculation est fournie. Le rapport de présentation est fourni. L'OS est fourni. La CPM a pris acte et veillera au classement des archives.
Appréciation du Consultant	Pour la fourniture de la fiche d'immatriculation, elle n'a pas été incriminée, mais nous prenons bonne note de sa retransmission. Pour le rapport de présentation, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais ledit rapport, n'a pas été transmis et nous maintenons nos observations. Pour la notification de l'avenant non matérialisée, nous prenons bonne note, de la transmission de l'OS et nous retirons nos observations. Pour l'engagement de la CPM à veiller au classement des archives, dont acte.

Description	MARCHE n° C08040/18 RELATIF A LA SELECTION DE CONSULTANT POUR LA CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES VILLES DE DAKAR (CAMBERENE PIKINE ET RUFISQUE POLE 1) ATTRIBUE A CABINET EDE INGENIEURS CONSEIL POUR UN MONTANT DE 407 914 200 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE n° C08040/18 RELATIF A LA SELECTION DE CONSULTANT POUR LA CAMPAGNE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES VILLES DE DAKAR (CAMBERENE PIKINE ET RUFISQUE POLE 1) CONCLU AVEC CABINET EDE INGENIEURS CONSEIL POUR UN MONTANT DE 122 374 260 F CFA TTC
Financement	BOAD/ETAT DU SENEGAL	BOAD/ETAT DU SENEGAL
Date d'ANO du bailleur sur le projet de contrat	17 avril 2018	10 mai 2023
Date de souscription du marché	08 mars 2018	1er août 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	20 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 avril 2018	26 octobre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	Non transmis	20 juin 2023
Date d'approbation du marché	24 mai 2018	16 novembre 2023
Date d'immatriculation du marché	-	17 novembre 2023
Date du rapport de présentation	-	03 août 2023
Date de notification du marché	25 octobre 2018	-
Date d'enregistrement	19 octobre 2018	06 décembre 2023
Date de l'OS	02 novembre 2018 OS de suspension : 25 mars 2020	-

	OS de reprise : 30 juillet 2020 OS de prolongation : 29 juin 2021	
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Dix (10) mois
Attributaire	CABINET EDE INGENIEURS CONSEIL	
Montant en F CFA TTC	407 914 200	122 374 260
Non conformités	Les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, pour permettre d'attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte et veillera avec les services concernés, à un classement de documents d'exécution physique et financière,	
Appréciation du Consultant	Pour l'engagement de la CPM à veiller au classement des documents d'exécution, dont acte.	

Description	MARCHE N°T1714-22 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES) : LOT N°1 : GESTION BASSIN DU PLATEAU DE SOUMBEDIOUNE-MALICK SY ATTRIBUE A DELGAS ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 440 000 000 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°T2052/23- DK AU MARCHE N°T1714-22- DK RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE- HIVERNALES) : LOT N°1 : GESTION BASSIN DU PLATEAU DE SOUMBEDIOUNE-MALICK SY CONCLU AVEC DELGAS ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 440 000 000 F CFA TTC
Financement	Budget ONAS 2022	
Date de souscription du marché	22 juin 2022	08 août 2023
Date d'ANO de la DCMF	20 juillet 2022	21 août 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	21 juin 2023
Date d'approbation du marché	01 août 2022	11 novembre 2023
Date immatriculation du marché	Non matérialisée	31 juillet 2024 N° T1526/24-DK
Date du rapport de présentation	Non matérialisée	29 juillet 2024
Date de notification du marché	09 juin 2022	12 août 2024
Date d'enregistrement	17 octobre 2022	29 janvier 2024
Délai d'exécution	Douze (12) mois	
Attributaire	DELGAS ASSAINISSEMENT	
Montant en F CFA	440 000 000	440 000 000
Conditions pour passer un avenant	-	
Non conformités	L'avenant fait référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. La notification de l'avenant n'est pas matérialisée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	

Recommandations	Faire référence dans l'avenant, au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, en lieu et place du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. Veiller à matérialiser, la notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non du délai contractuel d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, pour permettre d'attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la DCMP N°3644/MFB/DCMP/05 du 21/08/23 est transmis. La fiche d'immatriculation est transmise. Le marché de base étant signé sur la base du décret 2014-1212 du 22/09/22, l'avenant est aussi établi sur la base du même décret, d'après un avis de la DCMP.
Appréciation du consultant	Pour l'ANO de la DCMP N°3644/MFB/DCMP/05 du 21/08/23, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et retirons nos observations. Sur la fiche d'immatriculation, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et retirons nos observations. Sur la référence de l'avenant décret 2014-1212 du 22/09/22, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, c'est le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, qui s'applique à l'avenant et la CPM doit veiller à la mise à jour des documents, après chaque modification du cadre réglementaire. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations.

Description	MARCHE N° C0660/18-DK ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE A EGPS POUR UN MONTANT DE : LOT N°3: 38 668 010 F CFA TTC LOT N°4: 130 241 025 F CFA TTC		AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU CONTRAT N° S- 2770/21 (MARCHE DE CLIENTELE) ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES CONCLU AVEC EGPS POUR UN MONTANT DE : LOT N°3: 38 668 010 F CFA TTC LOT N°4: 130 241 025 F CFA TTC	
Financement	Budget ONAS		Budget ONAS	
Date du rapport de présentation	-		-	
Date de souscription du marché	06 octobre 2021		24 octobre 2023	
Date d’avis de la DCMP	-		-	
Date d’attestation d’existence de crédits	-		-	
Date d’approbation du marché	09 novembre 2021		24 novembre 2023	
Date immatriculation du marché	-		1 ^{er} décembre 2023	
Date de notification du marché	07 septembre 2021		06 décembre 2023	
Date d’enregistrement	22 novembre 2021		13 décembre 2023	
Délai d’exécution	-		Prend fin au plus tard le 26 novembre 2024	
Attributaire	EGPS			
Lots	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°3	Lot N°4
Montant en F CFA TTC	38 668 010	130 241 025	38 668 010	130 241 025
Conditions pour passer un avenant	Objet de l’avenant : reconduction pour la gestion du marché relatif à l’entretien et réparation de véhicules.			
Non conformités	Le rapport de présentation de l’avenant n’a pas été classé dans le dossier.			

	L'ANO de la DCMP sur le projet d'avenant n'a pas été classé pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à retracer dans le classement du dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM prend acte et s'engage à un meilleur classement des dossiers.
Appréciation du Consultant	Pour un meilleur classement des dossiers, dont acte.

Description	MARCHE N° S- 2770/21-DK ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES POUR UN MONTANT DE 250 000 000 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU CONTRAT N° S- 2770/21-DK (MARCHE DE CLIENTELE) ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES CONCLU AVEC DIEYE DIAZEL POUR UN MONTANT DE : LOT N°1: 60 808 114 F CFA TTC LOT N°2: 27 335 998 F CFA TTC
Financement	Budget ONAS	Budget ONAS
Date du rapport de présentation	-	-
Date de souscription du marché	06 septembre 2021	07 novembre 2023
Date de demande d'avis de la DCMP	-	20 novembre 2023
Date d'avis de la DCMP	-	22 novembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	09 novembre 2021	28 novembre 2023
Date immatriculation du marché	-	1 ^{er} décembre 2023
Date de notification du marché	07 septembre 2021	06 décembre 2023
Date d'enregistrement	18 novembre 2021	02 janvier 2024
Délai d'exécution	-	Prend fin au plus tard le 26 novembre 2024
Attributaire	DIEYE DIAZEL	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Montant en F CFA TTC	60 808 114	27 335 998
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : reconduction pour la gestion du marché relatif à l'entretien et réparation de véhicules.	
Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant n'a pas été classé dans le dossier. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.	

		Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations		Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	La CPM prend acte et s'engage à un meilleur classement des dossiers.
Appréciation du Consultant	du	Pour un meilleur classement des dossiers, dont acte.

Description	MARCHE N° S 3211/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX ET STATIONS DE L'ONAS ATTRIBUE A SCORPION S.S.G.E.P.B (SA) POUR UN MONTANT DE 409 025 760 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°2 AU MARCHE N° S 3211/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX ET STATIONS DE L'ONAS CONCLU AVEC SCORPION S.S.G.E.P.B (SA) POUR UN MONTANT DE 409 025 760 F CFA TTC
Financement	Budget ONAS	Budget ONAS
Date du rapport de présentation	-	-
Date de souscription du marché	14 juillet 2021	05 décembre 2023
Date de demande d'avis de la DCMP	-	14 décembre 2023
Date d'avis de la DCMP	-	20 décembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	20 septembre 2021	27 décembre 2023
Date immatriculation du marché	-	29 décembre 2023
Date de notification du marché	11 juillet 2021	10 janvier 2024
Date d'enregistrement	11 octobre 2021	20 mars 2024
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Prend fin au plus tard le 12 octobre 2024
Attributaire	SCORPION S.S.G.E.P.B (SA)	
Montant en F CFA TTC	409 025 750	409 025 750
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : reconduction du marché relatif aux Services de gardiennage et de surveillance des locaux et stations de l'ONAS.	
Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant n'a pas été classé dans le dossier. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.	

		Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations		Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	L'ANO de la DCMP N°5631/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 20/12/23 est transmise.
Appréciation du Consultant	du	Pour l'ANO de la DCMP, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la transmission de l'ANO, n'a jamais été en cause.

Description	MARCHE N° S- 3864/22-DK LOCATION DE CAMIONS DE VIDANGE DURANT LES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUE A DELTA SA POUR UN MONTANT DE 579 557 000 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°2 AU CONTRAT N° S- 3864/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) LOCATION DE CAMIONS DE VIDANGE DURANT LES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUE A DELTA SA : LOT N°6 GESTION DES RESEAUX ET STATIONS DE MBOUR -SALY POUR UN MONTANT DE 250 000 000 F CFA TTC
Financement	Budget ONAS	Budget ONAS
Date du rapport de présentation	-	29 juillet 2023
Date de demande d'avis de la DCMP	-	21 août 2023
Date d'avis de la DCMP	-	08 décembre 2023
Date de souscription du marché	12 mai 2021	20 novembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	10 juin 2021	12 décembre 2023
Date immatriculation du marché	-	18 décembre 2023 N° S3064/23-DK
Date de notification du marché	04 mai 2021	21 décembre 2023
Date d'enregistrement	20 juin 2021	19 janvier 2024
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Prend fin au plus tard le 09 juin 2024
Attributaire	DELTA S.A	
Montant en F CFA TTC	579 557 000	250 000 000
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : reconduction pour la gestion du marché relatif au travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions (Opérations pré-hivernales) / Lot 6 : Gestion des réseaux et stations de Mbour -Saly	
Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant n'a pas été classé dans le dossier. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des	

	dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la DCMP N°5664/MFB/DCMP/53 du 22/12/23 est transmise. La fiche d'immatriculation est transmise. Le rapport de présentation est transmise.
Appréciation du Consultant	Pour l'ANO de la DCMP et la fiche d'immatriculation, nous prenons bonne note de leur transmission, mais ils n'ont jamais été en cause, pour avoir été classés dans le dossier soumis à la revue. Pour le rapport de présentation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, il n'a pas été transmis et nous maintenons nos observations.

Description	MARCHE N° T 1581/22-22 (MARCHE DE CLIENTELE) TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES) ATTRIBUE A DELGAS ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 212 400 000 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°1 AU CONTRAT N° T 1581/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES A DAKAR ET DANS LES REGIONS (OPERATIONS PRE-HIVERNALES) CONCLU AVEC DELGAS ASSAINISSEMENT POUR UN MONTANT DE 212 400 000 F CFA TTC
Financement	-	Budget ONAS
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	13 juillet 2023
Date de souscription du marché	-	11 août 2023
Date d'avis de la DCMP	-	23 août 2023
Date d'approbation du marché	-	05 octobre 2023
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	-	29 janvier 2024
Délai d'exécution		Douze (12) mois
Attributaire	DELGAS ASSAINISSEMENT	
Montant en F CFA TTC	-	212 400 000
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : reconduction pour la gestion du marché relatif au travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions (Opérations pré-hivernales).	
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents du marché de base, dont aucun document), n'a été classé dans le dossier.	

	Le rapport de présentation de l'avenant, n'a pas été classé dans le dossier. La fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. La notification de l'avenant n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les documents du marché de base. Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à classer la fiche d'immatriculation dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la DCMP N°3715/MFB/DCMP/DCV/02 du 23/08/23 est transmis.
Appréciation du Consultant	Pour l'ANO de la DCMP sur l'avenant, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et nous retirons nos observations.

Description	MARCHE N° T 0744/22-DK REALISATION CLE EN MAIN DU RENOUVELLEMENT DU COLLECTEUR HANN- FANN, DE CENT (100) KM DE RESEAUX SECONDAIRES ET TERTIAIRES, AVEC ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DE DIGNOSTIC ET DE CURAGE CONCLU AVEC GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE/HENAN CHINE POUR UN MONTANT DE 82 860 000 000 F CFA TTC	AVENANT N° 2 AU MARCHE N° T 0744/22-DK REALISATION CLE EN MAIN DU RENOUVELLEMENT DU COLLECTEUR HANN-FANN, DE CENT (100) KM DE RESEAUX SECONDAIRES ET TERTIAIRES, AVEC ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DE DIGNOSTIC ET DE CURAGE CONCLU AVEC GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE/HENAN CHINE POUR UN MONTANT DE 29 332 440 000 F CFA TTC
Financement	BDK	
Date du PV de Négociation	-	30 octobre 2022
Date de souscription du marché	13 juin 2022	Contrat non daté
Date d'ANO de la DCMF	15 mars 2021	30 mars 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	Document non classé	Document non classé
Date d'approbation du marché	21 juin 2022	06 juin 2023
Date immatriculation du marché	Fiche immatriculation non classée	Fiche immatriculation non classée
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	06 octobre 2022	08 juin 2023
Délai d'exécution	Trente (30) mois (dont six (06) mois, pour les études techniques)	Quatorze (14) mois : Six (06) mois pour la finalisation des prestations du marché de base Huit (08) mois pour la réalisation des travaux supplémentaires (Prorogation du délai d'exécution de six (06) mois)
Attributaire	GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE-HENAN CHINE	
Montant en F CFA TTC	82 860 000 000	29 332 440 000
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant N°2 :	

	- Fourniture supplémentaire d'équipements de pompage ; - Fourniture de matériels de sécurisation des réseaux d'assainissement ; - Des réfections de chaussées complémentaires sur les travaux du réseau secondaires ; - Restructuration des ouvrages de drainage des eaux pluviales du bassin versant de la zone de captage ; - Dévoiement de la station de pompage Grand Yoff extension ; - Assainissement des eaux usées et le drainage des eaux pluviales de la cité Bellevue ; - Renforcement de l'émissaire de Yoff pour faciliter l'évacuation des eaux.
Non conformités	Une forte carence documentaire a été notée dans le classement des pièces de marché. Le rapport de présentation de l'avenant, n'a pas été classé dans le dossier. L'avenant dont la copie a été transmise, n'a pas été daté. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. La fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. La notification de l'avenant n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les documents du marché de base. Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant. Veiller à mentionner la date de l'avenant, dont la copie a été transmise. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des

	dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Veiller à classer la fiche d'immatriculation dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ANO de la DCMP N°1412/MEFB/DCMP/53 du 30/03/23 est transmis. Le contrat d'avenant enregistré est transmis.
Appréciation du consultant	Pour l'ANO de la DCMP sur l'avenant, nous prenons bonne note de sa transmission ex-post et nous retirons nos observations. Pour le contrat de l'avenant enregistré, nous prenons bonne note de sa transmission, mais il n'a pas été daté.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs d'exécution financière des marchés, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non de l'exécution financière.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non de l'exécution financière.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Le contrôle des travaux de réalisation de 15 Km de réseaux secondaires pour le raccordement des industriels a permis de faire les constatations ci-après :

- des modifications ont été apportées dans le tracé du réseau notamment au niveau de l'Usine Lobou Mame Diarra Bousso (LMDB) avec la détection de conduites de gaz lors des sondages ; l'ancienneté des études ayant servi à la confection du Dossier d'Appel d'Offres et la mise à jour subséquente des Industriels concernés, la non disponibilité de la cartographie des réseaux expliquent cette modification de tracé. Par ailleurs, les tronçons initialement prévus dans la zone des Maristes dite « au-delà du TER » devant impacter dix (10) industriels (CCIS, CROWN SENEGAL, Dépôt Pétrolier CSL, Mobil DOT, PROCHIMAT, Parfumerie Gandour, Mèches Darling, Laiterie Dakaroise) ont été éliminés pour être remplacés par de nouveaux tronçons identifiés après la mise à jour des Industriels implantés dans la Zone Franche Industrielle. En fait la mise en service du TER étant intervenue postérieurement à la réalisation des études relatives au raccordement des industriels, la modification du tracé des réseaux projetés est devenue nécessaire pour connecter l'ensemble des industriels de la ZFI. Cette modification, quoique sans incidence financière, n'a pas donné lieu à la notification d'un ordre de service de modification ou à la conclusion d'un avenant de modification de tracé sans incidence financière.
- un important retard a été noté dans l'exécution des travaux car, à la date du 12 novembre 2024, soit après treize (13) mois d'exécution sur un délai contractuel de dix-huit (18) mois, le taux d'exécution physique était de l'ordre de 20% pour une consommation des délais de plus de soixante-douze pour cent (72,22%). Le retard de paiement de l'avance de démarrage, notamment par la partie chinoise (China Development Bank) qui co-finance le marché avec l'Agence Française de Développement est invoqué pour justifier ce retard.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Les modifications apportées au tracé doivent donner lieu à l'établissement d'un ordre de service dûment notifié à l'entreprise ou à la conclusion d'un avenant même en l'absence d'une incidence financière.

Nonobstant le fait que le non-paiement de l'avance de démarrage ne peut justifier le retard d'exécution dès lors que le titulaire a satisfait aux exigences en matière de qualification financière, l'Autorité Contractante doit veiller au respect de ses engagements financiers dans les délais requis.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions de l'article 142 du CMP, de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

Non-conformité aux dispositions des articles 56-3 du CMP, 86-5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 60 du CMP et 84.1 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 71 du CMP, pour les appels d'offres et 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les marchés passés par Demande de Renseignements et des Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO).

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus.

Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pour les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES

Conformité aux dispositions de l'article 142 du CMP : ANO de la DCMP sur le DAO, non classé, dans le dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 64.3 du CMP : support de publication de l'avis d'appel d'offres non classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.

Conformité aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, non attestée : notification de la réponse de l'AC, à la demande d'éclaircissement de l'entreprise SINOHYDRO-CORPORATION LIMITED, à tous les candidats, non documentée.

Non-conformité aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai d'attribution provisoire du marché et non-conformité aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP non attestée : date d'approbation de la proposition d'attribution du marché, par la Personne Responsable des Marchés, non mentionnée dans ledit PVA.

Conformité aux exigences de l'article 142.1.c) du CMP, non attestée : ANO de la DCMP sur le contrat, non classé dans le dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, intervenue, cent-quatre-vingt-dix-huit (198) jours, soit, plus de six de (06) mois, après l'attribution du marché.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : avis d'attribution provisoire du marché, a été publié avant l'information des soumissionnaires non retenus.

Conformité aux dispositions de l'article 129 in fine, du CMP, non attestée : lettre de mise en demeure adressée au titulaire initial du marché, non classée dans le dossier.

Forte carence notée dans le classement des documents du dossier, entraînant une limitation à notre étude.

Conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP non attestée : attestation d'existence de crédits, non classée dans le dossier.

Non-conformité aux principes de célérité et d'efficacité : processus déroulé sur une période anormalement longue, de presque neuf (09) mois.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, non attestée : copies des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, non déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date.

Conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, non attestée : publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non retracée.

Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Non-conformité aux dispositions de l'article 68.2 du CMP, ouverture des propositions techniques, ayant fait l'objet de report, mais notification de ce report aux candidats, non matérialisée dans le dossier.

Aucun contrat classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions réglementaires.

Non-conformité au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics : lenteurs et délais anormalement longs, notés entre les différentes étapes du processus : en effet, lancé le 13 janvier 2022 (publication de l'avis d'appel à manifestations d'intérêt), une des missions n'a été notifiée que le 11 janvier 2024, soit presque deux (02) ans, après. Cette manière de procéder n'est pas.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Non-conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : délai d'attente de vingt-deux (22) jours, noté, entre l'attribution du marché et l'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence aux articles 84.3 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

Conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, non attestée : revue préalable du projet de contrat, par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans le dossier.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Conformité aux dispositions des articles 3.2-2 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, non attestée et non-conformité au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA : décharges des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, effectuées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective par leurs destinataires.

Non-conformité au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, examen des factures ayant permis de noter, qu'elles ont été produites sous la même présentation et le même format, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source.

Quatre (04) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Non-conformité aux dispositions de l'article 60 du CMP, modèle de rapport d'évaluation non conforme à celui du modèle type, publié par l'ARCOP, l'évaluation des offres ayant consisté, en une simple comparaison des prix.

Non-conformité aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, intervenue, cinquante-trois (53) jours après l'attribution du marché.

Concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respectant pas le délai d'attente, édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.

Date de signature du contrat, non mentionnée, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Contrat faisant référence au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, la CPM devant veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Rapport de présentation de l'avenant non classé dans le dossier.

Rapport de présentation de l'avenant non daté, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Conformité aux dispositions de l'article 86.1 du CMP, non attestée : fiche d'immatriculation de l'avenant non classée dans le dossier.

Avenant faisant référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.

Copie de l'avenant classée dans le dossier, non daté.

Non-conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP, contrat dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement.

Forte carence notée sur le classement des documents de l'avenant et du marché de base (attestation d'existence de crédits, ANO de la DCMP sur le projet de contrat, fiche d'immatriculation des marchés), entraînant une limitation à notre étude.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 142 du CMP, de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues les articles 56-3 et 86-5 du CMP et par l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, dûment déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai d'attente des prescrits par l'article 39 du CMP.

Veiller à la mention de la date sur les rapports d'évaluation des offres, ou au classement desdits documents dans les dossiers de marchés, le rapport d'évaluation étant le support du contrôle de la régularité de la conduite des opérations d'analyse et d'évaluation des offres, en conformité avec les exigences de l'article 60 du CMP mais aussi, de la conformité aux dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes sur le délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, accordé à la Commission des Marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution.

Se conformer aux prescrits des articles 71 du CMP, pour les appels d'offres et 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les marchés passés par Demande de Renseignements et des Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO).

Veiller à classer dans les dossiers, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à mentionner les dates de notification des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP, la mention de ces dates permettant de déterminer le début du décompte des délais contractuels d'exécution et d'apprécier le respect ou non, desdits délais.

Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, l'absence de ces documents dans le classement, ne nous permettant pas, de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles et du respect des délais contractuels d'exécution et se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'appel d'offres, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres et la conformité aux dispositions de l'article 64.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, en envoyant les réponses de l'AC à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Veiller au respect des dispositions de l'article 71 du CMP et se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à classer dans le dossier, la lettre de mise en œuvre adressée au titulaire initial du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 129 in fine du CMP.

Veiller au classement exhaustif des documents du dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations du processus.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller au respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au classement de tous les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification du report de l'ouverture des plis aux candidats, pour se conformer aux dispositions de l'article 68.2 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP sur le délai réglementaire d'attribution des marchés.

Veiller au respect au principe d'efficacité, en favorisant la célérité du processus de passation des marchés publics.

Veiller à la célérité du processus, en évitant les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.

Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus, à l'issue des travaux d'évaluation des MI, missionnaires dont les offres n'ont pas été retenues de l'ARCOP.

Veiller au classement des contrats, pour permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller à matérialiser dans le classement, le justificatif marchés, de publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PPRIX (DRP-CO)

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller à classer le DAC dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'exécution du marché.

Veiller à retracer dans le dossier, les ANO de la Cellule de Passation des Marchés, aux différentes étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP, conformément aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Faire référence aux articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en lieu et place des articles 84.3 et 90 du CMP, pour l'avis d'attribution provisoire du marché.

Veiller à matérialiser la revue du contrat par la CPM, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 07175 du 23 mars 2023 sur le classement et l'archivage des documents de marchés par la CPM.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX (DRP-CR)

Veiller au respect des dispositions des articles 3.2-2 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres.

Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.

Veiller à mentionner la date de signature du contrat.

Faire référence dans le contrat, au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, en lieu et place du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant.

Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller à mentionner la date de l'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires.

Faire référence dans l'avenant, au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, en lieu et place du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat, soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, sur le classement et l'archivage des documents de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS GENERALES				
Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Mentionner les dates effectives de réception des convocations transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés, pour attester du respect des exigences des articles 39	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N° 0107 du MEF.	2023 du MFB, a été relevée au cours de la revue.			
Se conformer aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Cette anomalie sur le non-respect des exigences de l'article 37.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à formaliser le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP sur les procès-verbaux d'ouverture des propositions techniques, des marchés de prestations intellectuelles, par la commission des marchés.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux exigences des articles 70 du CMP, pour les appels d'offres et 5.3 de l'arrêté n° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, pour les DRP-CO.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP et de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à classer dans les dossiers de marché, les offres des soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 59 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans les dossiers de marchés de prestations intellectuelles, les fiches individuelles de notation des candidats, dûment remplies et signées par les évaluateurs, soumis à notre revue.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à la cohérence des informations fournies dans les documents de marchés.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans les dossiers de marché, la fiche d'immatriculation, pour nous permettre, une appréciation de l'application correcte des dispositions de l'article 86 du CMP.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à classer dans les dossiers portant sur les marchés conclus par avenants, le rapport de présentation de l'avenant, l'attestation d'existence de crédits, la fiche d'immatriculation de l'avenant, la notification de l'avenant et les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les justificatifs d'exécution physique (Bons de commande, BL, PV de réception, certificats de service fait, livrables pour les marchés de prestations intellectuelles) et financière des marchés.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE				
Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat signé, approuvé et soumis à la formalité d'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires y relatives.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP, en précisant dans le contrat, l'obligation du prestataire à se soumettre au contrôle des prix durant l'exécution.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	

CMP, sur l'existence préalable de crédits.				
MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES				
Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination, aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, pour une bonne estimation des coûts, ou veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du marché.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à ne publier l'avis d'appel d'offres, qu'après l'avis de la CPM, sur le DAO.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'appel à candidatures, sur le portail officiel des marchés publics, sur un support à diffusion internationale et sur le site internet suivant : http://afd.dgmarket.com. , pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 56.3 du CMP et de la clause 2.1.2.b) des Directives Passation Marchés Etats Étrangers de l'AFD.	Seule l'anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP, a été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	

Se conformer au délai minimal de quarante-cinq (45) jours, fixé par l'article 63.2 du CMP, accordé aux candidats pour la préparation des dossiers de candidatures.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à mentionner dans les lettres d'invitation à soumissionner, le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à la notification du report de la date d'ouverture des plis aux candidats, avant la date d'expiration du délai de dépôt et à mentionner, la date de dépôt des offres dans les lettres de notifications de report	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à la mention obligatoire du délai pendant lequel, les candidats restent engagés par leurs offres, dans les lettres d'invitation à soumissionner.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer le DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions d'attribution du marché, aux dispositions réglementaires.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Se conformer aux dispositions des articles 73.2.a) du CMP et 80.2 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, pour	Cette anomalie n'a pas été observée au cours	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	

l'appel d'offres restreint en PU international, accordé aux candidats pour la préparation des offres.	de l'exercice sous revue.			
Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des propositions et nous assurer du respect des dispositions des articles 63.2 du CMP et 80.1.b) du CMP.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à ne pas modifier, certains points des TDR de la mission, pour pouvoir ajuster le montant du marché.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO				
Veiller à classer dans le dossier les demandes d'ANO adressées à la CPM.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à matérialiser la transmission de la notification de rejet des offres des soumissionnaires évincés, en application des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

	relevée au cours de la revue.			
MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR				
Veiller au classement du document d'appel à la concurrence (DAC), pour nous permettre de connaître les règlements de la consultation et pouvoir juger de la conformité des normes de l'évaluation des offres.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier le PV de visite de chantier signé par tous les candidats ayant respecté cette exigence. L'introduction de cette pièce dans le dossier permet de juger de la conformité de l'évaluation des offres aux prescriptions du CMP.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 24 du COA et l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Le nombre d'offres reçues, doit être le même sur le PV d'ouverture des plis et sur le rapport d'évaluation. Par conséquent, les offres non mentionnées	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	

sur le PV d'ouverture des plis, ne doivent pas être évaluées.				
Veiller à proscrire l'exécution anticipée des marchés, pour éviter de procéder à des régularisations de procédure de passation de marché, contraires aux principes de transparence, prescrites par l'article 24 du COA.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS				
Veiller à classer dans le dossier, le rapport de présentation de l'avenant.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de date dans les documents de marchés, ne permettant pas d'apprécier leur établissement à bonne date.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à la réalisation de tous les préalables par toutes les parties avant de notifier l'ordre de service de démarrage, les conditions locales imprévues, rencontrées sur terrain durant la phase d'exécution, évoquées par l'AC pour justifier l'avenant, relevant à notre avis de manquements dans la préparation du marché.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à conclure pour les marchés de supervision par contrat au temps passé,	Cette anomalie n'a pas été observée au cours	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	

pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et éviter à recourir à un avenant.	de l'exercice sous revue.			
Veiller à retracer dans le dossier la date de notification du marché de base, pour nous permettre de procéder au décompte du délai d'exécution, et à classer les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, le cas échéant, pour justifier la possibilité de conclure l'avenant, plus de quatre (04) ans, après l'approbation du marché de base et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 23.3 du CMP qui prohibe la conclusion d'un avenant après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet.	Cette anomalie n'a pas été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre effective.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur l'avenant ou le matérialiser sur le contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.1 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 142.1 du CMP, n'a pas été relevée au cours de la revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

CMP, sur l'existence préalable de crédits.				
Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à matérialiser dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution.	Cette anomalie a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à classer dans le dossier, la version de l'avenant soumise à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 150 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 151 du CMP, a été relevée au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Violations identifiées	Deux (02) ED
Contrat dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP.	02
Les justificatifs d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier de marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.	01
Violations identifiées	Onze (11) AOO
Revue de tout le processus de passation du marché par la CPM, non matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB.	02
Non-respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP : justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics non classé dans le dossier de marché.	04
Non-respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP : délai de vingt-quatre (24) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres.	01
Violation de l'article 39.1 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés (Absence de décharges pour attester de leur réception effective et du respect du délai de cinq (05) jours ouvrables).	03
Rapport d'évaluation des offres non classé, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres.	02
Date d'évaluation des offres non mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, suivant la fin des travaux d'évaluation des offres, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché.	02
Non-respect des exigences de l'article 84-1 du CMP : procès-verbal d'attribution dressé au-delà du délai de trois (03) jours, après la fin des travaux d'évaluation des offres.	02

Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis.	07
Attestation d'existence de crédits, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	01
Non-respect des dispositions de l'article 84-3 du CMP : approbation de la proposition d'attribution du marché, non datée.	02
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, non déchargées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	01
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : délai de latence entre les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, émises et l'attribution du marché.	02
Attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	04
L'avis d'attribution provisoire du marché, publié avant l'information des soumissionnaires non retenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.	01
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : publication tardive de l'avis d'attribution provisoire des marchés, après l'attribution du marché.	01
Le contrat dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.	02
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.	02
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP : publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non retracée, dans les dossiers.	10

Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	09
Violations identifiées	Deux (02) AOR
Copies des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, non déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP.	02
Justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	01
Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations et du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.	02
Violations identifiées	Cinq (05) PI
Violation de l'article 39.1 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés (Absence de décharges pour attester de leur réception effective : Non-respect du délai de cinq (05) jours ouvrables).	01
Information des candidats non retenus, à l'issue des travaux d'évaluation des MI, n'est pas matérialisé dans le classement du dossier.	01
Ouverture des propositions techniques, ayant fait l'objet de report, mais notification de ce report aux candidats, non matérialisée dans le dossier, en violation de l'article 68.2 du CMP.	01
Attribution provisoire du marché intervenu, cent-dix-sept (117) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP.	01
Aucun contrat classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions réglementaires.	01

Lenteurs et délais anormalement longs, notés entre les différentes étapes du processus. En effet, lancé le 13 janvier 2022 (publication de l'avis d'appel à manifestations d'intérêt), une des missions n'a été notifiée que le 11 janvier 2024, soit presque deux (02) ans, après. Cette manière de procéder n'est pas conforme au principe d'efficacité et ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.	01
Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions cde l'article 86.5 du CPM.	01
Justificatifs d'exécution des marchés non classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des prestations.	01
Violations identifiées	Trois (03) DRP-CO
ANO de la Cellule de Passation des Marchés aux différentes étapes de la procédure de DRP, non matérialisés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.	01
Publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.	01
Nombre de dossiers retirés, non mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP, tel que prescrit par les dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023.	01
Marché attribué, au-delà du délai, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur le délai de sept (07) jours, maximum accordé à la Commission des marchés, pour l'attribution du marché à compter de l'ouverture des plis.	01

Délai d'attente de vingt-deux (22) jours, noté, entre l'attribution du marché et l'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	01
Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence aux articles 84.3 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	01
Revue préalable du projet de contrat, par la Cellule de Passation des Marchés, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	01
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.5 du CMP.	09
Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations et nous assurer du respect du chapitre premier du titre IV du CMP relatives aux conditions d'exécution des marchés.	03
Violations identifiées	Sept (07) DRP-CR
Respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, non attesté : ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, non classé dans le dossier.	04
Décharges des lettres d'invitation et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions des articles 3.2-2 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.	01
Copies de convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés non déchargées par ses destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.	03

Suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture, la production des pièces ci-avant mentionnées, devant être requise, quel que soit le mode de passation du marché.	02
Modèle de rapport d'évaluation non conforme à celui du modèle type, publié par l'ARCOP, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP.	01
Examen des offres des soumissionnaires ayant permis de relever des indices de collusion, en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats.	02
Cotation des offres au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures ou services, par tous les autres soumissionnaires, par DRP et cotation des offres à la limite du seuil par les attributaires, laissant entrevoir pour des professionnels habitués aux marchés publics, une volonté de servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.	01
Information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, intervenue, cinquante-trois (53) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.	01
Respect de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, non attesté : justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier.	07
Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 visé dans le contrat, en lieu et place du nouveau décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022.	01
Date de souscription du contrat, non mentionnée.	01
Concomitance des opérations après l'attribution du marché, ne respectant pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.	02
Date de notification du marché, non mentionnée, pour nous permettre d'apprécier, le respect du délai d'exécution.	02
Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	07
Violations identifiées	Onze (11) AVENANTS

Une forte carence documentaire a été notée dans le classement des pièces de marché.	02
Rapport de présentation de l'avenant, non classé dans le dossier.	05
Rapport de présentation de l'avenant, classé dans le dossier, non daté.	01
ANO de la DCMP sur le projet d'avenant, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1 du CMP.	05
Copie de l'avenant classée dans le dossier, non daté.	01
Contrat dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis aux formalités de l'enregistrement, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 151 du CMP.	01
Attestation d'existence de crédits non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.	07
Fiche d'immatriculation non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.	02
La notification de l'avenant n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP et d'apprécier le respect du délai contractuel d'exécution.	07
Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.	11
Se conformer aux dispositions de l'article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, pour un classement exhaustif des pièces du marché.	11

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION RAPPORT PROVISOIRE

00000325



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 13 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Office National
de l'Assainissement du Sénégal
(ONAS)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'ONAS au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

S

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

